

ACTE

POUR AMENDER ET CONSOLIDER LES DISPOSITIONS DE

L'ORDONNANCE POUR INCORPORER

LA

CITÉ ET VILLE DE MONTRÉAL,

ET D'UNE CERTAINE ORDONNANCE

ET DE

CERTAINS ACTES AMENDANT CETTE ORDONNANCE,

ET POUR INVESTIR

DE CERTAINS AUTRES POUVOIRS LA CORPORATION DE LA DITE CITÉ DE MONTRÉAL.



TORONTO :
Imprimé par Stewart Derbishire et George Desbarats, Imprimeur des Lois de la Très-Excellente Majesté de la Reine.

1851.

ACTE

POUR AMENDER ET CONSOLIDER LES DISPOSITIONS DE

L'ORDONNANCE POUR INCORPORER

LA

CITÉ ET VILLE DE MONTRÉAL,

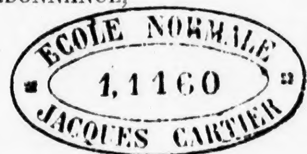
ET D'UNE CERTAINE ORDONNANCE

ET DE

CERTAINS ACTES AMENDANT CETTE ORDONNANCE,

ET POUR INVESTIR

DE CERTAINS AUTRES POUVOIRS LA CORPORATION DE LA DITE CITÉ DE MONTRÉAL.





TORONTO:
Imprimé par Stewart Derbishire et George Desbarats, Imprimeur des Lois de la Très-Excellente Majesté de la Reine,

1851.

Acte
l'or
Mo
tai
inv
de

A
nance
Bas-C
du règ
Une a
Mont
nance
de cer
passés
du rè
Un ac
l'ordon
réal, e
ordonn
la corp
lieu m
porant
des cas
une ch
questio
et étab
conseil



ANNO QUARTO-DECIMO ET QUINTO-DECIMO

VICTORIÆ REGINÆ.

CAP. CXXVIII.

Acte pour amender et consolider les dispositions de l'ordonnance pour incorporer la cité et ville de Montréal, et d'une certaine ordonnance et de certains actes amendant cette ordonnance, et pour investir de certains autres pouvoirs la corporation de la dite cité de Montréal.

[30*e Août*, 1851.]

Préambule.

ATTENDU qu'il est expédient d'amender et consolider les dispositions de deux certaines ordonnances de la législature de la ci-devant province du Bas-Canada, faites et passées dans la quatrième année du règne de Sa Majesté, et respectivement intitulées : *Une ordonnance pour incorporer la cité et ville de Montréal*, et *Une ordonnance pour amender l'ordonnance pour incorporer la cité et ville de Montréal*, et de certains actes de la législature de cette province, passés dans les huitième, neuvième et onzième années du règne de Sa Majesté et respectivement intitulés : *Un acte pour amender et consolider les dispositions de l'ordonnance pour incorporer la cité et ville de Montréal, et d'une certaine ordonnance amendant cette ordonnance, et pour investir de certains autres pouvoirs la corporation créée par la dite ordonnance en premier lieu mentionnée,—Un acte pour amender les lois incorporant la cité de Montréal et pour faciliter la décision des cas dans lesquels le droit d'une personne à remplir une charge dans la corporation pourra être mis en question,—Un acte pour amender un acte y mentionné, et établir de meilleures dispositions pour l'élection de conseillers et de cotiseurs de et pour la cité de Montréal*,

Ordonnances de la 3e et 4e Vict. c. 30 et 36 citées.

Ordonnances de la 8e Vict. c. 59, 9 Vict. c. 21, et 43, 11 Vict. c. 11, citées,

et *Un acte pour amender les lois concernant la corporation de la cité de Montréal*, et pour investir de certains autres pouvoirs la corporation du maire, des échevins et des citoyens de la cité de Montréal, constituée par la dite ordonnance ci-dessus en premier lieu mentionnée : qu'il soit en conséquence statué par la très-excellente Majesté de la Reine, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative de la province du Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un acte passé dans le parlement du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, intitulé: *Acte pour réunir les provinces du Haut et du Bas Canada, et pour le gouvernement du Canada;* et il est par ces présentes statué par la dite autorité, que les habitants de la dite cité et ville de Montréal et leurs successeurs, habitants d'icelle, incorporés par la dite ordonnance en les présentes en premier lieu mentionnée, continueront à être et seront, ainsi qu'il est pourvu à cet effet par la dite ordonnance ci-dessus en premier lieu mentionnée, un corps incorporé de nom et de fait, sous le titre et raison de *Le maire, les échevins et les citoyens de la cité de Montréal*, et auront comme tels succession perpétuelle, et un sceau commun, avec pouvoir de le détruire, renouveler, altérer et changer à leur gré, et seront habiles à poursuivre et à être poursuivis, plaider et répondre dans toute cour de loi et d'équité et autres lieux, en toutes espèces d'actions, causes et matières quelconques, et d'accepter, prendre, acquérir et posséder des biens et effets, terres et tènements, biens réels et personnels, meubles et immeubles, et de donner, vendre, aliéner, transporter, et louer et céder iceux, et de faire et être partie dans tous contrats, et de donner et prendre tous billets, obligations, jugements ou autres instruments ou garanties, pour le paiement ou pour la sûreté du paiement de tout argent emprunté ou prêté, ou pour l'accomplissement d'aucun autre devoir, matière ou chose quelconque, ou pour l'assurer.

Corporation continuée.

Pouvoirs généraux donnés.

Pouvoirs d'émettre des bons.

II. Et qu'il soit statué, que pour les objets mentionnés dans la section précédente de cet acte, et spécialement pour le paiement ou pour assurer le

paiement d'aucun argent emprunté pour payer des emprunts déjà faits, ou des dettes maintenant dues par la dite corporation, ou pour racheter des bons qui peuvent être dus ou qui pourront par la suite devenir dus, ou pour faire un ou de nouveaux emprunts, au montant ci-après prescrit par la cinquante-deuxième et cinquante-troisième sections de cet acte, ou pour aucun autre objet légitime et suffisant quelconque, le dit conseil pourra accorder et émettre des bons pour la somme ou les sommes d'argent à être spécifiées en icelle, payables dans tels temps après qu'ils auront été accordés et émis, et à telles place ou places dans cette province, dans les Etats-Unis de l'Amérique, dans aucune partie de la Grande-Bretagne, ou ailleurs, et en monnaie courante de cette province, ou en sterling, ou en monnaie courante du pays où tels bons pourront être payables respectivement, comme il sera trouvé avantageux ou expédient par le dit conseil.

Limites de la cité définies.

III. Et qu'il soit statué, que l'étendue de pays, qui par et dans une certaine proclamation de son excellence Alured Clarke, écuyer, lieutenant-gouverneur de la ci-devant province du Bas-Canada, émanée sous le grand sceau de la dite province, en dernier lieu mentionnée, et datée du septième jour de mai de l'année de notre Seigneur, mil sept cent quatre-vingt-douze, était et est désignée comme étant comprise dans la cité et ville de Montréal, et qui était déclarée dans cette proclamation comme devant être connue sous ce nom, à compter de cette époque, sera, constituera, formera et sera appelée La Cité de Montréal, tel qu'établi par la dite ordonnance premièrement mentionnée dans les présentes.

Cité divisée en neuf quartiers.

IV. Et qu'il soit statué, que pour les fins du présent acte, la dite cité de Montréal, à compter de la passation d'icelui, sera, pour ces fins, divisée en neuf quartiers, qui seront respectivement appelés : quartier est, quartier du centre, quartier ouest, quartier Sainte Anne, quartier Saint Antoine, quartier Saint Laurent, quartier Saint Louis, quartier Saint Jacques,et quartier Sainte Marie.

Limites des différents quartiers.

V. Et qu'il soit statué, que les dits quartiers de la dite cité de Montréal seront divisés, bornés et limités comme suit, savoir :

Quartier est.

Le *quartier est* de la dite cité, au sud-est, par cette partie du fleuve Saint Laurent vis-à-vis de la rue Lacroix, et s'étendant depuis icelle jusqu'à l'extrémité de la ruelle Walker, au sud-ouest, par le milieu de la ruelle Walker et de la rue Saint Gabriel, jusqu'à la rue Craig ; au nord-ouest, par le milieu de la rue Craig depuis la rue Saint Gabriel susdite jusqu'à la rue Sanguinet, et en continuant la rue Sanguinet en descendant jusqu'à ce qu'elle rencontre la rue Saint Louis ; de là, le long du milieu de la dite rue Saint Louis, jusqu'où la dite rue Saint Louis rencontre la rue Lacroix susdite ; enfin, au nord-est, par le centre de la dite rue Lacroix, depuis la rue Saint Louis susdite, jusqu'au fleuve, ou point de départ.

Quartier du centre.

Le *quartier du centre* de la dite cité continuera à être et sera divisé, borné et limité comme suit, c'est-à-savoir : au sud-est, par cette partie du fleuve Saint Laurent vis-à-vis de la ruelle Walker, et s'étendant depuis le milieu d'icelle jusqu'au milieu de l'extrémité de la rue Callières ; au sud-ouest, par le milieu de la dite rue Callières, et traversant l'intervalle entre la dite rue Callières et la rue Saint François Xavier, par le milieu de la dite rue Saint François Xavier, jusqu'à la rue Craig ; au nord-ouest, par le milieu de la rue Craig jusqu'à la rue Saint Gabriel ; et enfin, au nord-est, par le milieu des dites rues Saint Gabriel et ruelle Walker, jusqu'au fleuve, ou point de départ.

Quartier ouest.

Le *quartier ouest* de la dite cité continuera à être et sera divisé, borné et limité comme suit, savoir : au sud-est, par cette partie du fleuve Saint Laurent, vis-à-vis du milieu de l'extrémité de la rue Callières, et s'étendant depuis icelui jusqu'au milieu de l'extrémité de la rue M'Gill ; au sud-ouest, par une ligne passant par le milieu de la rue M'Gill et par la place des Commissaires, jusqu'à la rue Craig ; au nord-ouest, par le milieu de la rue Craig, jusqu'à la rue Saint François Xavier ; et enfin, au nord-est, par le milieu des rues Saint François Xavier et Callières, jusqu'au fleuve, ou point de départ.

Quartier Ste. Anne.

Le *quartier Sainte Anne* sera borné comme suit : au nord-est, par le centre de la rue M'Gill, à partir du fleuve Saint Laurent ; de là, vers le nord, le long du centre de la rue M'Gill, jusqu'à sa jonction avec le centre de la rue Saint Joseph ; de là, le long du centre de la rue Saint Joseph, jusqu'à la limite de la cité ; de là, le long de la dite ligne de limite, en gagnant le sud-est, jusqu'au fleuve Saint Laurent ; et de là, au point de départ.

Quartier St. Antoine.

Le *quartier Saint Antoine* sera borné comme suit : au nord-est, par le centre de la rue M'Gill et par la place des Commissaires, jusqu'à la rue Craig ; de là, au nord, par le centre de la rue Craig, jusqu'à la rue Alexandre ; de là, par le centre de la rue Alexandre, au centre de la rue Sainte Catherine ; de là, le côté nord-ouest du centre de la rue Sainte Catherine, à la rue des Conseillers de Ville ; de là, le côté sud-ouest de la rue des Conseillers de Ville, jusqu'à la rue Sherbrooke ; de là, le côté nord-ouest du centre de la rue Sherbrooke, jusqu'à la rue Durocher ; de là, le côté sud-ouest du centre de la rue Durocher, et la prolongation d'icelle, jusqu'à la ligne de limite de la cité ; de là, le long de la dite ligne, aussi loin qu'elle peut s'étendre du côté du sud-ouest ; de là, le long de la dite ligne, en gagnant le sud-est, jusqu'au centre de la rue Saint Joseph ; de là, au nord-ouest du centre de la rue Saint Joseph, jusqu'au point d'intersection au centre de la rue M'Gill, le point de départ.

Quartier St. Laurent

Le *quartier Saint Laurent* sera borné comme suit : du côté nord-ouest du centre de la rue Craig, commençant à la rue Saint Laurent principale, et continuant jusqu'à la rue Alexandre ; de là, le côté nord-est du centre de la rue Alexandre, jusqu'à la rue Sainte Catherine ; de là, le côté nord-ouest du centre de la rue Saint Catherine, à la rue des Conseillers de Ville ; de là, le côté nord-est du centre de la rue des Conseillers de Ville, jusqu'à la rue Sherbrooke ; de là, le côté sud-est du centre de la rue Sherbrooke, jusqu'à la rue Durocher ; de là, le côté nord-est du centre de la rue Durocher, jusqu'à la ligne de limite de la cité ; de là, le long d'icelle, vers le nord-est, jusqu'à ce qu'elle rencontre le centre de la rue Saint Laurent

principale ; de là, le côté sud-ouest du centre de la rue Saint Laurent principale, jusqu'ā la rue Craig, le point de départ.

Quartier St. Louis.

Le *quartier Saint Louis* sera borné comme suit: commençant au centre des rues Saint Louis et Saint Denis, continuant au sud-ouest le long du centre de la rue Saint Louis, jusqu'à la rue Sanguinet; de lã, le long du centre de la rue Sanguinet, jusqu' au point d'intersection avec le centre de la rue Craig; de lã, le nord-ouest de la ligne du centre de la rue Craig, jusqu'à ce qu'elle arrive au milieu de la rue Saint Laurent principale; de là, le côté nord-est du centre de la rue Saint Laurent principale, jusqu'ã la ligne de limite de la cité; de là, le long de la dite ligne, vers le nord-est, jusqu'au point d'intersection avec le centre de la rue Saint Denis; de là, au sud-ouest du centre de la rue Saint Denis, jusqu'au milieu de la rue Saint Louis, le point de départ.

Quartier St. Jacques.

Le *quartier Saint Jacques* sera borné comme suit: le côté nord-est du centre de la rue Lacroix, commençant au fleuve Saint Laurent et continuant jusqu'ã la rue Saint Louis; de lã, le côté nord-ouest du centre de la rue Saint Louis, jusqu'ã la rue Saint Denis; de lã, le côté nord-est du centre de la rue Saint Denis, avec la prolongation d'icelle, jusqu'à la limite de la cité; de lã, le long de la ligne de la dite limite, vers le nord-est, jusqu'au point d'intersection avec le centre de la rue de la Visitation; de lã, continuant la dite ligne du centre de la rue de la Visitation, gagnant le sud-est, jusqu'à ce qu'elle atteigne la rue Sainte Marie; et de là, depuis le centre de la rue Barclay, jusqu'au fleuve Saint Laurent; et de là, le long du dit fleuve, jusqu'au point de départ.

Quartier Ste. Marie.

Le *quartier Ste. Marie* sera borné comme suit: le côté nord-est du centre de la rue Barclay, commençant au fleuve St. Laurent, jusqu'ã la rue Ste. Marie; et de là, continuant depuis le centre de la rue de la Visitation, jusqu'ã la ligne de limite de la cité; de là, le long de la dite ligne, aussi loin qu'elle s'étendra vers le nord-est; de là, continuant la dite ligne vers le sud-est, jusqu'ã ce qu'elle rencontre le fleuve St. Laurent; et de lã, le long du dit fleuve, jusqu'au point de départ.

Maire, échevins et conseillers à être élus, et nommés le Conseil de la cité.

VI. Et qu'il soit statué, qu'il sera élu, de la manière ci-après mentionnée, une personne convenable pour être et qui sera appelée le maire de la cité de Montréal, et un certain nombre de personnes convenables pour être et qui seront appelées les échevins de la dite cité, et un certain nombre d'autres personnes convenables pour être et qui seront appelées conseillers de la dite cité ; et tels maire, échevins et conseillers pour le temps d'alors, formeront et seront appelés, Le Conseil de la dite Cité.

Qualification des échevins.

VII. Et qu'il soit statué, que personne ne pourra être élue maire de la cité de Montréal ou échevin d'icelle, sans avoir résidé et tenu feu et lieu dans la dite cité pendant une année précédant telle élection, et sans posséder et avoir pour son propre usage des biens immeubles ou meubles, ou tous deux, dans la dite cité, de la valeur de mille livres courant, après paiement ou déduction de ses justes dettes.

Qualification des conseillers.

VIII. Et qu'il soit statué, que personne ne pourra être élue conseiller de la dite cité de Montréal sans avoir résidé et tenu feu et lieu dans la dite cité pendant une année précédant telle élection, et sans posséder et avoir pour son propre usage des biens immeubles ou meubles, ou tous deux, de la valeur de cinq cents livres courant, dans la dite cité, après paiement ou déduction de ses justes dettes.

Personnes inhabiles à être élues maire, échevins ou conseillers.

IX. Et qu'il soit statué, que nulle personne ne pourra être élue maire, échevin ou conseiller de la dite cité de Montréal, ou n'aura le droit de voter à aucune élection des officiers de la cité, qui ne sera pas un sujet-né ou naturalisé de Sa Majesté, et de l'âge d'au moins vingt-et-un ans accomplis, et personne ne pourra voter ou être élue à aucune telle élection qui aura été convaincue (*attainted*) de trahison ou de félonie, dans quelque cour de loi que ce soit, dans aucune des possessions de Sa Majesté.

Personnes inhabiles à être élues conseillers.

X. Et qu'il soit statué, que nulle personne étant dans les ordres sacrés, ou étant ministre ou instructeur d'une dénomination de dissidents ou congrégation religieuse, ni aucun juge ou juges, greffier ou greffiers d'aucune cour, ou aucun membre du conseil exécutif, ni aucune personne comptable pour les

revenus de la cité, ou recevant une allocation pécuniaire de la cité pour ses services, ni aucune personne ou officier présidant une élection de conseiller ou conseillers, quand il présidera ainsi, ni aucun clerc ou assistant employé par lui à aucune telle élection, quand il sera ainsi employé, ne pourra être élu conseiller pour la dite cité, ni ne pourra être maire, échevin ou conseiller de la dite cité.

Qualification des voteurs aux élections de Conseillers.

XI. Et qu'il soit statué que les conseillers de la dite cité de Montréal, aux époques ci-après fixées, seront choisis par la majorité des voix de telles personnes mâles étant habitants tenant feu et lieu, ou occupants de maison leur servant de domicile dans le quartier pour lequel telle élection se tiendra, qui seront chacune en possession, le premier jour de janvier, qui aura précédé la dite élection, d'une maison leur servant de domicile dans le dit quartier, tenue par elles respectivement en pleine propriété ou pour un terme donné, ou pour un terme de pas moins d'une année, dont la valeur annuelle, si elle est possédée en pleine propriété ne sera pas moindre que quarante chelins, monnaie courante de cette province, ou le loyer, si elle est tenue autrement, ne sera pas moindre que huit livres, dite monnaie courante, et qui auront résidé dans la dite cité durant une année ou davantage avant le premier jour du mois de janvier précédant telle élection, et qui auront résidé dans le quartier particulier où telle élection aura eu lieu, non moins de trois mois avant le premier jour de janvier précédant telle élection, et qui auront été cotisées en vertu des lois et règlements en force au premier jour de janvier précédant toute telle élection sur une somme de pas moins de huit livres argent courant susdit, sur la maison ainsi occupée comme domicile; et toute partie d'une maison dans laquelle une personne résidant comme tenant feu et lieu, ou comme locataire, et non à titre de pensionnaire, et d'occupant d'appartement, et qui aura une porte extérieure sous son seul contrôle au moyen de laquelle une communication lui sera donnée avec la rue, sera considérée comme une maison de demeure dans le sens de cette disposition, pourvu que la valeur annuelle ou le loyer

Domicile dont le loyer est de £8.

payé pour icelle ne soit pas de moins de huit livres comme susdit par année, et que le taux de la cotisation sur iceux soit basé sur une somme non moindre que huit livres argent courant comme susdit ; et toute personne mâle, quoique ne tenant pas feu et lieu, qui aura résidé dans la dite cité pendant une année avant le premier jour de janvier précédant aucune telle élection de conseillers, et qui, soit individuellement ou conjointement comme associé avec toute autre personne ou autres personnes, aura occupé un magasin, boutique ou comptoir dans aucun des dits quartiers de la cité pendant trois mois précédant aucune telle élection, et qui aura été cotisée pour l'espace d'au-moins une année relativement à telles propriétés pour une somme non moindre que huit livres courant, si telle propriété est occupée par un seul individu, ou de pas moins de huit livres par part s'il y a deux associés ou davantage, aura le droit de voter à l'élection de conseillers qui aura lieu dans le quartier dans lequel telles propriétés seront situées. Et pourvu aussi que soit que les dites cotisations soient payées par le propriétaire de la maison ainsi cotisée, ou soit par la personne tenant feu et lieu ou occupant d'icelle, la personne tenant feu et lieu, ou le locataire, aura droit de voter quant à son occupation de la dite propriéte ou parties d'icelle comme susdit, et n'en sera pas privée par la raison qu'elle n'aurait pas payé icelles, pourvu qu'elle ait été autrement répartie, ou cotisée relativement aux lois et règlements en force.

Personnes ne tenant pas feu et lieu, mais occupant des lieux qui sont taxés pour taxes sur le commerce qui sont payées, seront qualifiées à voter.

Et pourvu aussi, qu'aucune telle personne tenant feu et lieu, ou occupant d'une maison, partie d'une maison, magasin, comptoir ou boutique dans la dite cité, n'aura droit de voter à aucune telle élection de conseillers, à moins qu'avant le premier jour de janvier précédant la tenue de telle élection elle n'ait payé le montant de toutes taxes et cotisations, et de tout droit ou impôt (les comptes d'égoûts exceptés) légalement imposés par aucun règlement, règle ou ordre maintenant en force, ou qui pourront à l'avenir devenir en force dans la dite cité de Montréal, lesquels pourront être dus et payables par lui en la qualité susdite, ou comme propriétaire d'autres ter-

Les voteurs devront avoir payé toutes taxes et cotisations avan de pouvoir voter.

rains, lots, maisons ou bâtisses dans la cité, soit vacants ou en possession de locataires tenant feu et lieu qui auront négligé de payer la cotisation sur iceux jusqu'au premier jour de janvier précédant la tenue d'aucune telle élection.

Election du maire, etc.

XII. Et qu'il soit statué, que le maire de la dite cité sera élu par la majorité des votes de tous les électeurs de la dite cité, qualifiés comme susdit, enregistrés dans les quartiers où ils ont individuellement et respectivement droit de voter pour l'élection des conseillers, comme susdit.

Liste des voteurs.

XIII. Et attendu qu'il a été jugé équitable et avantageux d'établir des dispositions pour l'enregistrement des voteurs, qu'il soit statué que les cotiseurs ci-après mentionnés, feront avant le premier jour de janvier de chaque année, sur le dernier rôle des cotisations, une liste alphabétique des voteurs qualifiés à voter à l'élection de conseillers dans chaque quartier qui sera appelée, "liste des voteurs," à laquelle ils ajouteront les noms de toutes les personnes qui ne sont pas sur le dit rôle des cotisations, et qu'ils savent être qualifiées à voter à telle élection, suivant les dispositions de cet acte ; et les dits cotiseurs signeront la dite liste, certifiant qu'elle est correcte au meilleur de leur connaissance et croyance (et en garderont aussi une vraie copie d'icelle), et ils délivreront la dite liste au greffier de la cité pour la soumettre au bureau des réviseurs.

Les listes seront exposées pendant un mois.

XIV. Et qu'il soit statué, que la dite liste sera tenue dans l'hôtel-de-ville pour l'examen de toutes personnes concernées, à des heures convenables, depuis le premier jusqu'au quinzième jour de janvier inclusivement, duquel fait le greffier de la cité donnera immédiatement avis, soit par des placards imprimés, ou par avertissement dans pas moins d'un papier-nouvelles publié dans la langue anglaise, et un dans la langue française dans la dite cité ; et toute personne qui demandera à être ajoutée sur la dite "liste des voteurs," ou tout électeur qui désirera en faire biffer un nom, fera cette demande par écrit et sous sa signature, mentionnant le quartier auquel il appartient, et la fera délivrer au greffier de la cité le ou avant le dit quinzième jour de janvier.

Réclamations comment faites.

Bureau des réviseurs.

XV. Et qu'il soit statué qu'à sa dernière assemblée trimestrielle dans chaque année après la passation du présent acte, le conseil de la cité choisira d'entre ses membres quatre membres du dit conseil, qui ensemble avec le maire, pour le temps d'alors, seront et constitueront un bureau de réviseurs, dont trois seront un quorum, pour réviser la dite liste des voteurs et décider au meilleur de leur jugement sur les réclamations antérieurement faites comme susdit pour l'insertion ou omission de noms sur les dites listes : et le maire, ou en son absence, telle personne que les autres membres du bureau choisiront à l'assemblée, présidera telle assemblée du bureau, et les membres de ce bureau, à leur première assemblée, feront duement devant un juge de paix du district de Montréal serment de remplir bien et impartialement leurs devoirs comme tels réviseurs, et le dit bureau donnera avis public avant le premier jour de ses séances, de l'ordre dans lequel il considérera les listes des différents quartiers, et il s'assemblera le vingtième jour de février, ou le jour suivant, si le dit jour est un jour de fête, à dix heures du matin, pour entendre les personnes qui auront fait les dites réclamations, et décider sur icelles, et il s'ajournera de jour en jour jusqu'à ce que la liste des voteurs soit révisée et établie ; et le maire, ou la personne présidant tel bureau pour le temps d'alors, aura pouvoir d'examiner sous serment toutes personnes à l'égard des dites réclamations et de toutes matières liées à la révision de telle liste ; et le dit bureau, après avoir entendu les meilleures preuves que les cas pourront admettre, sera tenu et il est par les présentes requis de décider sur les dites listes de voteurs, et d'y faire les additions ou radiations nécessaires à l'égard des demandes qui lui sont soumises ; et le dit bureau aura aussi pouvoir de corriger aucune erreur, ou de suppléer aucune omission accidentelle faite dans les dites listes ; et les dites listes ainsi révisées et établies seront signées par l'officier-président du dit bureau, et scellées avec le sceau de la cité, et seront les seules listes de voteurs corectes ; pourvu toujours, que les dites listes seront finalement complétées avant le

Ses devoirs.

Avis sera donné de l'ordre dans lequel il procèdera.

Quand les listes seront complétées.

dixième jour de février; et pourvu aussi, que le nom de nulle personne ne sera biffé d'aucune des dites listes sans qu'elle soit informée de la réclamation à cet effet, et qu'elle ait eu occasion d'être entendue à l'égard d'icelle.

Publication des listes révisées.

XVI. Et qu'il soit statué, que la liste des voteurs pour chaque quartier, ainsi établie et signée, sera de nouveau placé et tenue dans l'hôtel-de-ville jusqu'à après la clôture des élections, et alors filée dans le bureau du greffier de la cité; et que toute personne dont le nom paraîtra sur telle liste de quartier, et qui produira un certificat comme ci-après mentionné, aura droit de voter à l'élection du maire de la dite cité et d'un conseiller ou de conseillers de ce quartier, suivant les cas, sans autre enquête sur sa qualification, et sans être tenue de faire d'autre serment que celui qu'elle est la personne nommée dans la dite liste, et qu'elle n'a pas déjà voté à cette élection, lequel serment, le maire, ou tout échevin ou conseiller, ou le recorder de la dite cité, est par les présentes requis et autorisé de faire prêter.

Les personnes y mentionnées pourront voter en exhibant un certificat.

Les voteurs obtiendront des certificats.

XVII. Et qn'il soit statué, que sur la demande d'aucune personne dont le nom paraîtra sur la liste des voteurs pour quelque quartier, en aucun temps le ou après le quinzième jour du dit mois de février, et jusqu'à la clôture des dites élections, le greffier de la cité livrera à cette personne un certificat signé par lui, que le nom de telle personne est sur la liste des voteurs de ce quartier, et qu'elle a droit de voter à l'élection qui sera faite d'un maire de la dite cité, et d'un conseiller ou conseillers pour tel quartier; et ce certificat sera déposé par le voteur à l'hôtel-de-ville dans la manière ci-après prescrite; et aucune personne n'aura droit de voter à l'élection sans produire et livrer ce certificat, quoique son nom soit sur la liste des voteurs pour le quartier.

Avis public sera donné des places de poll, &c.

XVIII. Et qu'il soit statué, qu'avis public sera donné dans les deux langues par le greffier de la cité, et dans au moins un papier-nouvelles publié dans la langue anglaise, et dans un publié dans la langue française dans la dite cité, du temps où les élections seront tenues, et où l'on pourra déposer les dits cer-

tificats à l'hôtel-de-ville, tel avis devant être donné au moins trois jours avant l'élection à laquelle il aura rapport; mais nulle élection ne sera invalidée faute de tel avis, ou à raison de défectuosité dans icelui.

Elections du maire et des conseillers.

XIX. Et qu'il soit statué, que l'élection du maire et des conseillers susdits aura lieu tous les ans, et se fera de la manière suivante, savoir: la corporation de la dite cité fera préparer des livres dans lesquels seront inscrits et enregistrés, tous les ans, les noms de toutes les personnes qui étant qualifiées à voter aux dites élections, produiront et déposeront leurs certificats de qualification à l'hôtel-de-ville de la dite cité, en aucun temps, entre neuf heures du matin et quatre heures de l'après-midi, depuis le quinzième jour du mois de février jusqu'au jeudi qui interviendra entre le premier et le second lundi du mois de mars de chaque année, inclusivement; le dit certificat sera préparé et dressé sur une feuille de papier à deux plis; sur le plis intérieur seront imprimées ou étampées des lignes en blanc suivies des mots " pour être maire," et " pour être conseiller du quartier ," qui seront imprimés ou étampés; comme suit, savoir:

pour être maire.
pour être conseiller du quartier,
pour être conseiller du quartier.

La personne qui aura droit au dit certificat, et qui désirera voter, remplira les dits blancs, (ou si elle ne sait pas écrire, les fera remplir en présence de deux témoins qui souscriront leurs noms) avec les noms des personnes pour lesquelles elles désirera voter et qu'elle voudra faire élire maire de la dite cité, et conseiller ou conseillers d'icelle, suivant le cas, pour le quartier dans lequel elle a droit de voter; les porteurs des dits certificats, et qui seront les parties y nommées, pourront les produire devant le greffier de la dite cité à l'hôtel-de-ville d'icelle, en aucun temps entre les heures et les époques ci-dessus spécifiées; et après que le greffier de la cité aura entré le nom du dit voteur, et la date de la production du dit certificat, le porteur d'icelui, étant la personne y nommée comme susdit, pourra déposer le dit certificat dans

une boîte convenable et fermée, au dit hôtel-de-ville, étiquetée du nom du quartier dans lequel la dite personne aura le droit de voter; et la corporation fournira une boîte de la même description, étiquetée comme elle doit l'être pour chaque quartier de la dite cité : lors de la production et du dépôt du dit certificat, il ne sera pas nécessaire pour le dit voteur de déclarer pour qui il votera soit comme maire ou comme conseiller, et il ne sera fait aucune entrée ou minute par le greffier de la cité de la personne ou des personnes qui auront reçu les voix, mais il fera seulement une entrée du nom de la personne qui votera et du jour de la production et du dépôt de son dit certificat et de son vote comme susdit ; il sera loisible au dit maire, ou à tout échevin ou conseiller de la dite cité, ou au recorder d'icelle, d'administrer le serment prescrit dans la quinzième clause de cet acte, à toute personne qui produira un certificat de qualification, et réclamera le droit de le déposer et de voter à la dite élection ; et il sera du devoir impérieux du dit maire, et recorder, et de tout et chaque échevin et conseiller de la dite cité, d'administrer le dit serment sur la demande qui sera faite à cet effet par un voteur qualifié quelconque dans la dite cité ; et aussi dans tous les cas où il existera ou pourra exister des doutes concernant l'identité de la personne qui désirera voter ; et toute personne qui jurera faussement en prêtant le serment qui lui sera administré, sera coupable de parjure volontaire et sera passible de toutes les pénalités imposées pour la dite offense. Les neuf boîtes susdites (dont il y en aura une pour chaque quartier) seront respectivement fermées au moyen de cinq serrures chacune ; chaque serrure sera différente des autres, et s'ouvrira à l'aide d'une clef qui sera d'une forme différente de celle des autres serrures, de manière que deux dites serrures ne pourront s'ouvrir au moyen de la même clef ; les clefs des dites serrures seront mises sous la garde du bureau des réviseurs nommé par le conseil dont chacun gardera une clef, de manière qu'il ne soit pas possible d'ouvrir les dites boîtes qu'en présence de tous les membres du dit bureau ; immédiatement après le dit

jeudi qui interviendra entre le premier et le second lundi de mars, le dit bureau des réviseurs s'assemblera à l'hôtel-de-ville, ouvrira les dites boîtes, et fera compléter les entrées et les minutes du dit greffier de la cité dans les livres susdits, en fesant inscrire et enregistrer dans les dits livres, les noms des personnes pour lesquelles chaque voteur aura voté pour les élire maire ou conseiller, comme susdit; et le dit bureau des réviseurs constatera le nombre total des voix qui seront nommées pour chaque candidat, le nom du candidat qui aspire à la charge de maire, pour lequel le plus grand nombre des voix aura été donné par les voteurs dans tous les quartiers; et les candidats qui aspirent à la charge de conseiller, pour lesquels le plus grand nombre des voix aura été donné dans chacun des dits quartiers respectivement; et il en fera rapport au conseil de la dite cité à sa prochaine assemblée trimestrielle qui sera tenue le lundi, le mardi et le mercredi suivants, ou s'ils ne peuvent faire ce rapport, alors ils le feront à leur assemblée spéciale suivante; et le conseil, après avoir fait l'examen des dits livres, certificats et rapport du dit comité, déclarera élues maire et conseillers de la dite cité respectivement les personnes qui auront le plus grand nombre de voix; et en cas d'égalité de voix, le dit conseil déterminera laquelle des parties, ayant un nombre égal de voix, sera élue en charge: pourvu que les membres nouvellement élus, et sur l'élection desquels il ne s'élèvera aucun doute, seront les premiers assermentés, s'ils sont présents, afin qu'ils puissent voter s'ils le désirent dans les dits cas d'égalité de voix; et le dit maire et les conseillers élus prêteront ensuite, respectivement, les serments prescrits par cet acte; et les dits livres, avec les noms des parties pour lesquelles ils auront respectivement voté, avec les certificats produits et déposés par les dits voteurs, resteront dans le bureau du greffier de la cité, où ils seront ouverts à l'inspection de tout électeur en payant un schelling.

Le conseil déclarera ceux qui auront la majorité des votes élus maire et conseillers respectivement.

Cas où il y aura égalité de votes.

Proviso.

XX. Pourvu toujours que dans le cas du décès ou de l'absence, pour cause de maladie ou autrement, d'un ou plusieurs des membres du dit bur[illegible] des ré-

En cas de mort ou d'absence d'aucun des réviseurs, il en sera nommé [illegible]tres en remplacement.

viseurs, le conseil nommera parmi ses membres, d'autres réviseurs à la place de ceux qui seront décédés ou absents comme susdit; lesquels réviseurs ainsi nommés seront assermentés de la même manière que ceux à la place desquels ils auront été nommés; et tout membre qui sera ainsi nommé à la place d'un réviseur absent, n'agira comme tel que pour les fins de l'élection qui se fera alors; mais si le conseil ne peut nommer tels autres réviseurs à la place de ceux qui seront ainsi décédés ou absents comme susdit, il sera alors loisible aux membres du dit bureau restant, de remplir tous les devoirs imposés au dit bureau des réviseurs par cet acte.

Ils n'agiront qu'aux fins de l'élection.

Si le conseil ne peut nommer des suppléants aux réviseurs absents, &c., les devoirs seront remplis par le reste des membres du bureau.

XXI. Et qu'il soit statué, que si un réviseur nommé en vertu des dispositions de cet acte néglige ou refuse de remplir quelqu'un des devoirs qui lui sont imposés par la section précédente, il encourra une pénalité de deux cents livres courant.

Pénalité si le réviseur néglige ou refuse de remplir ses devoirs.

XXII. Et qu'il soit statué, que le dit maire ainsi élu, continuera en charge comme maire de la dite cité jusqu'à ce que son successeur dans la dite charge de maire ait été élu et assermenté; et dans le cas où une vacance aurait lieu dans la charge de maire par le défaut d'acceptation de la personne qui aura été élue à la dite charge, ou par son décès, ou lorsqu'elle cessera de remplir la dite charge, le dit conseil élira d'entre les membres d'icelui, à sa première assemblée générale ou spéciale qui aura lieu après la dite vacance, une autre personne convenable pour être maire pour le reste du temps pour lequel le maire à la place duquel il sera nécessaire d'en nommer un autre, aura dû servir. Et si une personne est élue en même temps maire de la dite cité et conseiller pour un des quartiers d'icelle, elle sera tenue de déclarer, dans les quatre jours après qu'avis lui aura été donné des dites élections, laquelle des charges elle acceptera; pourvu que si elle n'est pas légalement dispensée d'accepter la charge de maire, elle sera tenue et obligée d'accepter la dite charge, et encourra et payera une amende ou pénalité de cent louis si elle n'accepte pas la dite charge; et elle encourra et payera la dite amende ou pénalité même

Le maire: durée de sa charge.

Cas où la charge du maire viendrait à vaquer.

Toute personne qui sera élue maire et conseiller devra opter entre les deux charges.

Proviso.

Pénalité, si on refuse d'accepter.

dans le cas où elle accepterait la charge de conseiller. Pourvu aussi, que lorsqu'une personne ainsi élue en même temps maire ou conseiller, acceptera la dite charge de maire, alors une nouvelle élection d'un conseiller sera tenue pour le quartier pour lequel telle personne aura été élue conseiller, dans un délai qui sera fixé à cette fin par le maire, et de la même manière, et sujette aux mêmes conditions ci-après prescrites pour les vacances extraordinaires qui auront lieu dans le dit conseil.

Proviso : Si la charge de maire est acceptée, une nouvelle élection de conseiller aura lieu.

XXIII. Et qu'il soit statué, que toute et chaque personne qui, à aucune élection d'un maire ou de conseiller ou conseillers à être faite comme susdit, portera aucun pavillon, ruban ou cocarde, ou autre signe ou marque quelconque, pour se distinguer comme partisan d'aucun candidat ou tels candidats en particulier à telle élection, ou qui sera armée d'aucune canne, bâton, gourdin, rondin, assommoir, manche de hache, ou aucune autre espèce d'instrument ou armes offensives, ou les portera ou les aura en sa possession, ou qui, par violence, menace, entraves malicieuses, ou de toute autre maniere quelconque, empêchera ou troublera, ou tentera par là d'empêcher ou de troubler aucune élection, ou par là empêchera ou tentera d'empêcher tout électeur ou électeurs d'y donner leurs voix, selon son ou leur désir ou volonté, sera et pourra être passible d'être arrêtée à vue, par tout juge de paix pour la dite cité de Montréal, ou par tout officier de paix ou constable présent en devoir à aucune telle élection, ou par warrant émané par tout juge de paix, et ainsi arrêtée, d'être conduite et gardée dans un lieu sûr, ou confinée dans la prison commune du district de Montréal, jusqu'à la fin ou clôture de la dite élection, et jusqu'à ce que bonnes et suffisantes cautions soient données par la personne ainsi arrêtée, pour sa conduite paisible à l'avenir, et qu'elle paraîtra duement et répondra à toutes charges qui pourraient être faites contre elle et pour lesquelles et à cause desquelles elle aura pu être ainsi arrêtée, et toute et chaque telle personne, sur conviction d'aucune des offenses ci-dessus énumérées, pour lesquelles elle pourra être ainsi arrêtée à vue ou par warrant comme

Personne ne portera de pavillons, rubans, &c , aux élections, ni les troublera, sous peine d'être emprisonnée.

et d'une pénalité.

susdit, encourra et payera une amende ou somme d'argent n'excédant pas vingt-cinq louis, cours actuel de cette province, et sera passible d'un emprisonnement n'excédant pas trois mois de détention aux travaux forcés dans la prison commune ou maison de correction du dit district, pour toute et chaque offense.

Dans quel quartier un électeur votera.

XXIV. Et qu'il soit statué, que les personnes ayant droit de voter aux élections de maire ou de conseillers, comme susdit, voteront dans le quartier particulier dans lequel les propriétés constituant leur qualification à voter seront situées, et non autrement; et si quelqu'un possède des propriétés qui lui donneraient le droit de voter dans deux ou plusieurs quartiers, il n'aura le droit de voter que dans le quartier où il sera domicilié.

Représentation des quartiers, postérieurement au 1er mars, 1852.

XXV. Et qu'il soit statué, que dès et après le premier lundi du mois de mars prochain, les dits quartiers respectifs seront chacun représentés dans le conseil de la dite cité par trois conseillers, indépendamment de la personne qui sera élue maire comme susdit; le dit maire ne demeurera pas en charge plus d'une année, à moins qu'il ne soit réélu, et jusqu'à ce que son successeur ait été élu et assermenté, et aucun conseiller élu, ou qui sera ci-après élu pour un des dits quartiers, ne continuera en charge plus de trois années, à moins qu'il ne soit réélu; qu'à la prochaine élection annuelle d'un maire et de conseillers pour la dite cité, qui sera tenue à l'hôtel-de-ville d'icelle, entre le quinzième jour de février prochain, et le jeudi qui interviendra entre le premier et le second lundi du mois de mars suivant, les habitants tenant feu et lieu, et les personnes qualifiées à voter comme susdit éliront parmi les personnes qualifiées à exercer la charge de conseiller, deux personnes convenables pour être conseillers pour chacun des dits quartiers ci-dessus designés sous le nom de quartier Sainte Anne, quartier Saint Antoine, quartier Saint Laurent, quartier Saint Louis, quartier Saint Jacques et quartier Sainte Marie, respectivement, et aussi parmi les personnes qualifiées comme conseillers pour chacun des trois autres quartiers, tel nombre de personnes qu'il sera nécessaire pour remplir la place de ceux qui sor-

tiront d'office ; et que le premier lundi du mois de mars de toute et chaque année, le conseiller pour chacun des dits quartiers respectivement, qui aura été le plus longtemps en charge comme tel sans avoir été réélu, sortira de charge ; pourvu que chaque fois que deux conseillers auront été élus en même temps dans aucun quartier, le conseiller qui aura été élu par le moindre nombre de voix sortira premièrement de charge : pourvu de plus, que s'il arrive que deux membres quelconques du conseil pour aucun des dits quartiers, ont été élus par un nombre égal de votes, alors la majorité du conseil déterminera lequel des membres d'icelui pour chaque tel quartier sortira de charge : et pourvu de plus, que tout membre sortant de charge, pourra être réélu, s'il est alors qualifié, d'après les dispositions du présent acte.

[Proviso en cas d'un nombre égal de voix.]

[Les conseillers sortant de charge pourront être ré-élus.]

XXVI. Et qu'il soit statué, que si à quelque élection de conseiller ou de conseillers comme susdit, une personne est élue conseiller pour plus d'un quartier de la dite cité, elle fera son choix dans les trois jours après qu'avis lui en aura été donné par le greffier de la cité, et dans le cas où elle négligerait de le faire, le maire de la dite cité déclarera pour lequel des dits quartiers telle personne servira comme conseiller, et là-dessus telle personne sera sensée avoir été élue dans tel quartier seulement, et dans nul autre.

[Personne ne pourra être élu conseiller pour plus d'un quartier.]

XXVII. Et qu'il soit statué, que pour faliciter la décision des cas dans lesquels le droit de toute personne à remplir et exercer aucune charge dans la corporation de la dite cité pourra être mis en question, la cour supérieure du district de Montréal, siégeant en terme ou à ses séances hebdomadaires pour prendre connaissance des procès et actions en matière civile, sur la requête libellée d'un citoyen de la dite cité, habile à voter à l'élection de conseiller pour quelqu'un des quartiers d'icelle, appuyée sur affidavit à la satisfaction de la cour, et se plaignant de ce qu'une personne exerce ou prétend exercer illégalement la charge de maire, d'échevin ou de conseiller de la dite cité, aura plein pouvoir et autorité d'ordonner à la personne contre laquelle plainte sera ainsi portée, de comparaître devant telle cour, et de faire voir en vertu

[La cour du banc de la Reine ou deux ou plusieurs juges de la dite cour, investis de certains pouvoirs, pour décider du droit de certaines personnes à exercer certaines charges dans la corporation.]

de quelle autorité elle exerce ou prétend exercer la dite charge ; et tel ordre sera signifié (avec une copie de la requête libellée) à la partie contre laquelle la plainte sera portée, au moins trois jours avant celui fixé pour la comparution de telle partie ; et là-dessus la dite cour aura plein pouvoir et autorité d'examiner et juger le droit de la personne contre laquelle plainte sera ainsi portée, à exercer la charge en question, et de rendre tel ordre dans la cause, et d'ordonner (s'il est nécessaire) l'émanation de tel bref de *mandamus* ou ordre adressé à la corporation du maire, des échevins et citoyens de la cité de Montréal, qu'il appartiendra en droit et en justice ; et la dite corporation, et toutes autres personnes quelconques, obéiront à tel ordre ou bref; et le jugement de la dite cour sera sans appel à l'égard de telle matière comme susdit: et la dite cour aura plein pouvoir de taxer et accorder tels frais contre quelque partie que ce soit qu'elle croira justes, suivant sa discrétion : Pourvu toujours, qu'en autant que cela sera compatible avec le présent acte, les formes de la procédure dans tous les cas susdits, seront aussi sommaires qu'il sera possible, sans nuire à l'examen approfondi du mérite de la cause ; Et pourvu aussi, que l'autorité et les pouvoirs conférés par cette section à la dite cour supérieure pendant le terme ou à ses séances hebdomadaires, seront applicables au cas où la personne contre laquelle plainte sera portée aura exercé, ou prétendra ou aura voulu exercer la charge en question, avant la passation du présent acte ; et que toutes procédures commencées en terme devant la cour pourront être continuées aux séances hebdomadaires de la dite cour, et toutes procédures commencées devant la dite cour à ses séances hebdomadaires, pourront être continuées devant la dite cour pendant le terme.

Proviso.

Proviso.

Le maire fixera un jour pour les élections dans certains cas.

XXVIII. Et qu'il soit statué, que chaque fois dans la suite qu'il arrivera que par quelque cause que ce soit, l'élection d'un membre ou de membres du dit conseil de la dite cité n'aura pas eu lieu pour aucun quartier ou quartiers de la dite cité, à l'époque fixée pour icelle par la loi, ou désignée par le maire de la dite cité, il sera loisible au dit maire, aussitôt après qu'il

sera expédient, de fixer une époque dans laquelle une élection ou des élections, aux lieu et place d'icelle, sera ou seront tenue ou tenues, et aura ou auront lieu à l'hôtel-de-ville de la dite cité de la manière ci-dessus prescrite.

Quatre assemblées trimestrielles par année.

XXIX. Et qu'il soit statué, qu'il y aura chaque année quatre assemblées trimestrielles du dit conseil, qui seront tenues les jours suivants, savoir: le second lundi des mois de mars, juin, septembre et décembre de toute et chaque année, et les dites assemblées ne dureront en aucun temps plus de trois jours consécutifs, dans lesquels ne seront pas compris les jours de fête.

Le maire, etc., actuellement en office, resteront en office.

XXX. Et qu'il soit statué, que le maire, les échevins et conseillers de la cité de Montréal, qui seront en charge lorsque le présent acte entrera en force, continueront en charge jusqu'à ce qu'ils soient requis d'en sortir par les dispositions du présent acte; et la personne qui sera ainsi le maire de la cité de Montréal, à l'époque où le présent acte entrera en force, continuera à demeurer en charge jusqu'à ce que son successeur dans la dite charge de maire, ait été nommé et ait prêté serment, conformément aux dispositions du présent acte; et le premier lundi de mars de chaque année, un des membres du conseil pour chaque quartier, sortira de charge, et le premier lundi de mars maintenant prochain, et le premier lundi de mars de chaque année subséquente, ceux des membres du conseil pour chaque quartier respectivement qui auront été membres pour iceux le plus long espace de temps sans ré-élection, sortiront de charge: pourvu toujours, que si, le premier lundi de mars prochain, ou d'aucune année subséquente, il se trouve une vacance ou des vacances dans la charge d'un ou de plusieurs membres du conseil pour aucun des quartiers, qui devraient être sortis d'office ce jour, conformément aux dispositions de cette section, alors un membre ou des membres du conseil seront élus pour le quartier pour remplir les dites vacances, aussi bien que pour remplacer le membre qui sortira alors d'office en vertu des dispositions de cette section; et pourvu toujours qu'il sera loisible à tout membre du

Un membre sortira de charge pour chacun des quartiers en mars, chaque année.

Proviso au cas d'autre vacance.

dit conseil de résigner sa dite charge de conseiller, et rendre son siége dans le dit conseil vacant, si les raisons qu'il donne pour ce faire sont considérées bonnes et suffisantes, et si sa dite résignation est acceptée par pas moins des deux tiers des membres composant le dit conseil : et si dans quelque année, le premier lundi de mars est un jour de fête, tout ce que la présente section ordonne de faire ce jour-là sera fait le jour suivant.

Election remise si le jour fixé est un jour de fête.

Election des échevins.

XXXI. Et qu'il soit statué, qu'à la première assemblée trimestrielle ou spéciale du conseil de la dite cité, après l'élection des membres d'icelui qui se fera l'année prochaine et chaque année subséquente, le dit conseil élira parmi ses membres, le nombre d'échevins nécessaire pour compléter, avec ceux restant en charge, le nombre de neuf, (s'il s'y trouve assez de membres dûment qualifiés, et sinon, alors le nombre seulement de ceux ainsi qualifiés,) qui seront échevins de la dite cité jusqu'au temps où ils cesseront respectivement d'être membres du dit conseil en vertu des dispositions du présent acte, et pas plus longtemps : pourvu toujours, que tout échevin sortant de charge, n'importe en quelle année, pourra, s'il est ré-élu membre du conseil à la prochaine élection, ou à une élection subséquente de conseillers, être ré-élu comme échevin.

Vacances extraordinaires dans le conseil. Comment elles seront remplies.

XXXII. Et qu'il soit statué, que si après la passation du présent acte, il survenait une vacance extraordinaire dans la charge de membre du conseil de la dite cité, pour quelqu'un des quartiers d'icelle, les habitants tenant feu et lieu et les personnes habiles à voter dans le quartier pour lequel telle vacance sera survenue, éliront, dans un délai qui sera fixé par le maire, après que la dite vacance sera survenue, parmi les personnes qualifiées pour être membres du conseil, une personne dûment qualifiée pour remplir telle vacance, et telle élection sera présidée, et les voix reçues, et les autres procédés conduits de la manière et conformément aux dispositions qui sont énoncées dans le présent acte, relativement aux autres élections de membres du dit conseil ; et chaque personne ainsi élue tiendra sa charge jusqu'au temps

où la personne pour remplacer laquelle elle aura été élue, aurait, par le cours ordinaire, cessé d'être en charge, et elle sortira alors de charge, mais pourra être réélue immédiatement, si elle est alors qualifiée ; pourvu toujours, qu'aucune élection n'aura lieu pour remplir aucune telle vacance extraordinaire, entre le premier jour de janvier et le premier jour de mars de chaque année ; et pourvu aussi, qu'aussitôt que telle vacance extraordinaire dans la charge de membre du dit conseil aura été remplie, si le membre du conseil, dont la charge est ainsi devenue vacante, était un échevin, il sera loisible au dit conseil d'élire parmi ceux de ses membres qui sont habiles à être échevins, une personne qui sera échevin au lieu de l'échevin dont l'office sera ainsi devenu vacant.

Cas où il n'y aura pas d'élection.

Remplacement des échevins.

Durée de la charge.

XXXIII. Et qu'il soit statué, que chaque fois, et aussi longtemps que le maire de la dite cité sera absent de la dite cité, ou sera pour cause de maladie incapable de remplir les devoirs de maire de la dite cité, le dit conseil élira parmi les échevins de la dite cité, une personne qui, durant l'absence ou la maladie du maire de la dite cité, aura tous les pouvoirs, autorité et droits dont le maire de la dite cité est investi par la loi ; et durant toute absence ou maladie du dit maire comme susdit, elle remplira tous les devoirs imposés par la loi au maire de la dite cité ; et chaque fois, et aussi souvent qu'une vacance surviendra dans l'office de maire de la dite cité, le dit conseil élira parmi ses échevins une personne qui, durant la dite vacance, agira en qualité de maire de la dite cité, et sera revêtue, jusqu'à ce que la dite vacance soit remplie, de toute l'autorité, pouvoir et droits dont la loi investit le maire de la dite cité.

Le conseil élira un échevin pour remplacer le maire en cas d'absence ou de maladie.

XXXIV. Et qu'il soit statué, qu'à toute assemblée trimestrielle ou spéciale du dit conseil, après l'élection des membres d'icelui dans l'année de notre Seigneur, mil huit cent cinquante-deux, et dans chaque année subséquente, le dit conseil nommera autant de cotiseurs pour la dite cité, n'excédant pas le nombre de neuf, qu'il pourra être nécessaire, et le dit conseil pourra accorder aux dits cotiseurs pour leurs services

Le conseil élira des cotiseurs

avec rémunération.

telle rémunération qu'il pourra juger convenable ; et le dit conseil pourra ordonner et déterminer dans quels quartiers et dans combien de quartiers les dits cotiseurs agiront, et s'il le juge à propos, que les cotiseurs à être nommés agiront comme tels dans toutes les limites de la cité, et il sera du devoir des dits cotiseurs de faire les cotisations, de répartir toutes les propriétés, et de faire des rapports ou retours de toutes personnes sujettes à payer aucune taxe, droit ou impôt pour quelque cause que ce soit dans la dite cité, de la même manière que cela a été fait jusqu'ici dans la dite cité, et les dits cotiseurs dans l'exercice des devoirs qui leur sont conférés et imposés par la loi, ne baseront pas à l'avenir leurs procédés, leur estimation ou cotisation des propriétés sur une valeur ou revenu imaginaire d'icelles, comme cela a été fait trop souvent jusqu'ici, mais qu'ils seront et ils sont par les présentes requis de déterminer la cotisation qui devra être répartie par eux sur toutes telles propriétés, d'après le loyer réel et *bonâ fide* d'icelles, si le dit loyer est juste et raisonnable et proportionné à la valeur de la propriété, mais s'il en est autrement, alors sur l'intérêt de la valeur actuelle ou réelle de la propriété cotisée ; et dans le cas où la propriété à cotiser est occupée par les propriétaires mêmes les dits cotiseurs seront et ils sont par les présentes requis de déterminer la cotisation qui en sera payée, sur et d'après le loyer que la dite propriété pourra valoir et devrait rapporter si elle était alors louée à un montant juste et raisonnable par les dits propriétaires ; et tous lots de terre vacants et inoccupés dans les limites de la dite cité, seront désormais cotisés dans toute leur profondeur, dans toute leur étendue et à leur pleine valeur, c'est-à-dire, sur l'intérêt de leur valeur actuelle.

Les cotisations seront faites sur la valeur actuelle de la propriété,

XXXV. Et qu'il soit statué, que tout individu qui sera nommé cotiseur comme susdit, devra, avant de commencer d'agir comme tel, ou de remplir les devoirs de sa dite charge, prêter le serment d'allégeance, et de plus le serment suivant, devant le maire de la dite cité, ou deux membres du dit conseil, savoir :

Les cotiseurs seront assermentés.

Serment.

" Je,   , ayant été nommé cotiseur pour
" la dite cité de Montréal, ou pour le dit quartier
"   , de la dite cité, (*selon le cas*) jure
" que je remplirai fidèlement, impartialement, hon-
" nêtement et diligemment tous les devoirs de la dite
" charge, au meilleur de ma capacité et de ma con-
" naissance. Ainsi que Dieu me soit en aide."

Pour quel temps serviront les cotiseurs.

XXXVI. Et qu'il soit statué, que nonobstant toute chose à ce contraire dans aucun acte ou loi ci-devant passé, ou en force dans cette province, il ne sera pas nécessaire que la cotisation, dans la dite cité, soit imposée entre le dix mai et le dix juin de chaque année, mais que les pouvoirs et autorités des cotiseurs élus et nommés, ou qui le seront ci-après, par et en vertu de cet acte, seront et continueront en force, et pourront être exercés pendant la période et le terme de leur élection et nomination, savoir, jusqu'au premier lundi de mars, dans l'année suivant immédiatement leur dite élection et nomination.

Le conseil fera des règlements concernant les cotiseurs.

XXXVII. Et qu'il soit statué, qu'il sera loisible au dit conseil à aucune assemblée ou assemblées composées de pas moins des deux tiers des membres d'icelui, de faire un règlement, ou des règlements pour régler et déterminer l'époque à laquelle les cotiseurs de la dite cité commenceront annuellement à remplir leurs devoirs, la manière dont ils les rempliront, la période pendant laquelle ils feront annuellement leur premier rapport général des cotisations qui devront être prélevées et établies dans la dite cité, et le temps et la manière dont ils pourront corriger leur dit rapport, en l'étendant et y ajoutant des noms de toutes parties omises ou qui seront parvenues à la connaissance des cotiseurs, ou qui seront arrivées dans la dite cité subséquemment après qu'il aura été fait, ou qui seront devenues sujettes à payer aucune cotisation, taxe ou droit à la dite cité, en aucun temps après que le dit rapport général aura ou pourra avoir été fait ; et dans le cas où aucune vacance ou vacances auraient lieu dans la charge de cotiseur ou de cotiseurs, par défaut d'élection d'aucun cotiseur ou cotiseurs, à l'époque fixée par la loi pour icelle, ou à raison de l'absence ou mort d'aucune personne ou

personnes élues ou nommées à la dite charge, ou par le défaut ou incapacité d'aucun cotiseur ou cotiseurs élus ou nommés, de s'occuper ou de s'acquitter des devoirs dont ils pourraient être tenus ou requis par la loi de s'occuper et de s'acquitter, ou qu'ils devraient remplir, il sera et pourra être loisible au dit conseil, à aucune assemblée trimestrielle ou spéciale d'icelui, d'élire, nommer et constituer une ou plusieurs personnes duement qualifiées pour suppléer à telle vacance ou vacances, et les remplir.

Election d'auditeurs.

XXXVIII. Et qu'il soit statué, qu'à l'assemblée trimestrielle du dit conseil qui aura lieu dans le mois de décembre de l'année mil huit cent cinquante-deux, et à l'assemblée trimestrielle du conseil qui aura lieu dans le mois de décembre de chaque année subséquente, les membres du dit conseil éliront, à la majorité des voix parmi les personnes qualifiées pour être conseillers, deux personnes pour être et qui seront appelées les Auditeurs de la dite cité de Montréal; et chacun des dits auditeurs continuera à demeurer en charge jusqu'au deuxième lundi du mois de mars de l'année qui suivra son élection: Pourvu toujours, que nul membre du dit conseil, ni le greffier, ni l'assistant-greffier de la dite cité, ne pourra être élu auditeur comme susdit: et pourvu de plus, que toute vacance qui surviendra dans la charge d'auditeur, pourra être remplie par le dit conseil, par un élection qui aura lieu en la manière et conformément aux dispositions susdites à toute assemblée générale ou spéciale subséquente; et la personne ainsi élue restera en charge jusqu'à l'époque où celui en remplacement duquel elle aura été élue serait sorti de charge.

Leur qualification et durée de leur charge.

Vacance comment remplie.

Le maire, etc., prêteront serment.

XXXIX. Et qu'il soit statué, qu'aucune personne qui aura été ainsi élue pour être maire, échevin ou conseiller, comme susdit, ne pourra servir comme tel, excepté dans l'administration des serments ci-après mentionnés, jusqu'à ce qu'elle ait prêté et souscrit devant deux ou un plus grand nombre d'échevins ou conseillers (qui sont par les présentes respectivement autorisés et requis d'administrer tels serments l'un à l'autre réciproquement) le serment d'allégeance à Sa

Majesté, Ses Héritiers et Successeurs ; et aussi un serment dans les termes suivants, savoir :

Serment.

"Je, A. B., élu maire (*ou* échevin *ou* conseiller, " *selon le cas,*) pour la cité de Montréal, jure sincère- " ment et solennellement que je remplirai fidèlement " les devoirs de la dite charge au meilleur de mon " jugement et capacité ; et que j'ai et que je suis en " possession pour mon propre usage de biens-meubles " ou immeubles, ou tous deux, dans la dite cité de " Montréal, après paiement ou déduction de mes justes " dettes, de la valeur de mille livres (*ou* cinq cents livres, " *selon le cas*), et que je ne les ai pas obtenus par fraude " ou collusion, ou un titre à iceux, afin de me rendre " habile à être élu maire, (échevin, *ou* conseiller, *selon* " *le cas*) comme susdit. Ainsi que Dieu me soit en " aide."

Amende pour non-acceptation de charge.

Echevin ou conseillers.

Cotiseur ou auditeur.

Maire.

Acceptation de charge comment faite.

Nouvelle élection à défaut d'acceptation.

Les personnes non qualifiées en feront serment,

XL. Et qu'il soit statué, que toute personne dûment qualifiée qui sera élue à la charge de maire, échevin, conseiller, cotiseur ou auditeur, comme susdit, de la dite cité, acceptera la charge à laquelle elle aura été ainsi élue, ou à défaut de ce faire, elle paiera au trésorier de la dite cité, pour les usages de la dite cité, une amende comme suit, c'est-à-savoir : pour refus d'accepter la charge d'échevin ou de conseiller, une amende de cinquante livres ; pour le refus d'accepter la charge d'auditeur ou cotiseur, une amende de cinquante livres ; et pour le refus d'accepter la charge de maire, une amende de cent livres ; et toute personne ainsi élue ou nommée acceptera telle charge en prêtant le serment d'allégeance et en faisant et souscrivant la déclaration ci-dessus mentionnée, dans les quatre jours qui suivront l'avis de son élection ou nomination, et dans le cas de maire, des échevins et conseillers, en prêtant et souscrivant la déclaration ci-dessus mentionnée, et dans le cas des cotiseurs et auditeurs, en prêtant et souscrivant le serment ci-dessus prescrit, et à défaut de ce faire, elle encourra l'amende susdite comme pour avoir refusé d'accepter la dite charge, et la dite charge sera dès et lors censée être vacante, et sera remplie par une nouvelle élection, à être faite en la manière ci-devant prescrite : pourvu toujours que toute personne non qualifiée à faire la

dite déclaration, pourra et elle sera tenue et obligée de faire serment qu'elle ne possède pas des biens-meubles ou immeubles, ou tous deux, dans les termes de la dite déclaration, de la valeur de mille livres (*ou* cinq cents livres, *selon le cas*), auquel cas, et non autrement, elle sera exemptée d'accepter ou de remplir aucune des dites charges ; pourvu de plus, qu'aucune personne qui serait incapable pour cause de folie, imbécilité d'esprit, ne sera assujettie au paiement de telle amende comme susdit ; et que toute personne ainsi élue à quelqu'une des dites charges qui sera au-dessus de l'âge de soixante-et-cinq ans, ou qui aura déjà rempli telle charge ou payé l'amende pour avoir refusé d'accepter la dite charge dans les cinq années qui précèderont le jour où elle aura été ainsi réélue, sera exempte d'accepter ou de remplir la même charge, si elle réclame telle exemption dans les cinq jours après avis de son élection reçu du greffier de la cité ; et pourvu aussi, que nul officier des armées de terre ou de mer, ou corps de la marine dans le service de Sa Majesté en pleine paie, ni les membres de la législature de cette province ou du conseil exécutif, l'arpenteur-général, l'adjudant-général des milices, le secrétaire provincial, le directeur général des postes de la province, ou ses députés, les officiers de la douane, les shérifs ou coronaires, les greffiers et officiers commissionnés de la législature ou du conseil exécutif, ou les maîtres d'école, ne pourront être tenus ou obligés d'accepter une des charges susdites, ni aucune autre charge dans la dite cité.

Exemptions en faveur de certaines personnes.

Cas où le maire, etc., deviendra disqualifié.

XLI. Et qu'il soit statué, que si quelque personne occupant la charge de maire, échevin, ou conseiller est déclarée en état de banqueroute, ou devient insolvable, ou fait une demande pour obtenir le bénéfice de quelqu'acte pour le soulagement de débiteurs insolvables, ou fait un compromis avec ses créanciers, ou entre dans les ordres sacrés, ou devient ministre ou instructeur d'aucune dénomination de dissidents, ou congrégation religieuse, ou juge ou greffier d'aucune cour, ou membre du conseil exécutif, ou devient comptable pour les revenus de la cité, ou reçoit

aucune allocation pécuniaire de la cité pour ses services, ou s'absente de la dite cité pour plus de deux mois de calendrier, à la fois, ou s'absente des assemblées du dit conseil pour plus de deux mois de calendrier consécutifs (excepté en cas de maladie ou avec la permission du conseil,) alors et dans chacun des cas ci-dessus, la dite personne deviendra disqualifiée, et cessera d'occuper la dite charge de maire, échevin, ou conseiller comme susdit, et dans le cas de telle absence, sera passible de la même amende que si elle eût refusé d'accepter la dite charge.

Le maire, les échevins et conseillers seront juges de paix.

Le maire pourra avoir un salaire.

XLII. Et qu'il soit statué, que le maire de la dite cité et les échevins et conseillers de la dite cité pour le temps d'alors, seront chacun juges de paix pour la cité et le district de Montréal ; et il sera loisible au dit conseil-de-ville, à même les deniers appartenant à la dite cité, d'accorder et allouer au dit maire pour le temps d'alors, en lieu de tous honoraires et émoluments, un salaire qui n'excèdera pas cinq cents livres, et qui ne sera pas moins de deux cents livres, suivant que le dit conseil le jugera convenable.

Le conseil nommera des officiers, etc.

Greffier de la cité.

Trésorier de la cité.

Clercs des marchés.

Inspecteurs des chemins et surveillants.

Percepteurs.

Et prescrira leurs devoirs.

XLIII. Et qu'il soit statué, qu'il sera loisible au dit conseil de la dite cité, de temps à autre, suivant qu'il sera nécessaire, de nommer une personne convenable qui ne sera pas membre du conseil pour être greffier de la dite cité ; et une autre personne convenable qui ne sera pas membre du dit conseil, ni greffier de la dite cité, pour être trésorier de la dite cité ; une ou plusieurs personne ou personnes qui ne seront pas membres du conseil, pour être clerc ou clercs des marchés de la dite cité, et un inspecteur ou plusieurs inspecteurs des chemins, rues et ponts, et tel nombre de surveillants des chemins, rues et ponts, suivant qu'il le croira nécessaire ; et un percepteur pour chacun des quartiers de la dite cité, un gardien ou plusieurs gardiens d'enclos publics pour la dite cité, et tels autres officiers qu'il croira nécessaire pour mettre à exécution les pouvoirs qui lui sont donnés par le présent acte ; et de prescrire et régler les devoirs de tous les dits officiers respectivement, et à son gré de destituer chacun des dits officiers et d'en nommer un autre à sa place ; et le dit conseil

Cautionnement.

prendra tel cautionnement pour la due exécution des charges de greffier de la cité, trésorier ou autres officiers qu'il croira convenable, et pourra accorder et allouer aux greffier de la cité, trésorier ou autres officiers à être nommés comme susdit, tel salaire, aide, allouance ou autre compensation pour leurs services, qu'il jugera convenable, et chaque fois et aussi longtemps que le dit greffier de la dite cité s'absentera de la dite cité, ou sera, par maladie ou pour quelqu'autre cause, incapable de remplir les devoirs de la charge de greffier de la dite cité, il sera loisible au maire de la dite cité, par un écrit, sous son seing, de nommer une personne propre et convenable pour agir comme assistant-greffier de la dite cité ; et tout tel dit assistant-greffier de la dite cité remplira, pendant le temps pour lequel il sera ainsi nommé, les devoirs de la charge du dit greffier de la dite cité ; et tous actes, matières et choses faits par le dit assistant-greffier de la cité pendant le temps de sa nomination, auront la même force et le même effet que s'ils eussent été faits par le greffier de la dite cité.

Salaires.

Le maire nommera un assistant-greffier en cas de maladie du greffier de la cité.

Pouvoirs des cotiseurs, inspecteurs, etc.

XLIV. Et qu'il soit de plus statué, que les parties d'un certain acte de la législature de la ci-devant province du Bas-Canada, passé dans le trente-sixième année du règne de feu Sa Majesté le Roi George Trois, intitulé : *Acte pour faire, réparer et changer les grands chemins et ponts dans cette province, et pour d'autres fins,* qui pourvoient à la nomination de cotiseurs et d'un trésorier des chemins pour la dite cité de Montréal,—aussi un certain acte de la législature de la ci-devant province du Bas-Canada passé dans la neuvième année du règne de feu Sa Majesté le Roi George Quatre, intitulé : *Acte pour augmenter le nombre de cotiseurs pour les cités de Québec et de Montréal,*—et aussi les parties d'un certain autre acte de la législature de la ci-devant province du Bas-Canada, passé dans la trente-neuvième année du règne de feu Sa Majesté le Roi George Trois, intitulé : *Acte pour faire amender un acte passé dans la trente-sixième année du règne de Sa présente Majesté, intitulé : 'Acte pour faire, réparer et changer les grands chemins et ponts dans cette province, et pour d'autres fins,'*—qui

Sous la 36 Geo. 3, c. 9, B. C.

9 Geo. 4, c. 16. B. C.

39 Geo. 3, c. 51, B. C.

pourvoient à la nomination d'un inspecteur de grands chemins, rues, ruelles et ponts dans la cité de Montréal, par le gouverneur, lieutenant-gouverneur, ou la personne chargée de l'administration du gouvernement de la ci-devant province du Bas-Canada, qui ont été abrogés, par la dite ordonnance pour incorporer la cité et ville de Montréal, continueront d'être, seront et demeureront abrogés, et tous et chacun les pouvoirs, autorité et devoirs, dont par les dits actes ou par tout autre acte ou actes de la législature de la ci-devant province du Bas-Canada, avant la passation de la dite ordonnance pour incorporer la cité et ville de Montréal, étaient investis, ou les dits cotiseurs nommés ou à être nommés en vertu des dispositions du dit acte, passé dans la trente-sixième année susdite, et les pouvoirs et devoirs du dit trésorier des chemins, et du dit inspecteur des chemins, rues et ponts dans la dite cité, nommés en vertu du dit acte passé dans la trente-sixième année susdite, et qui en vertu de la dite ordonnance pour incorporer la cité et ville de Montréal sont conférés et imposés aux cotiseurs élus en vertu de l'ordonnance en dernier lieu mentionnée, et au trésorier de la dite cité et à l'inspecteur des chemins de la dite cité de Montréal, nommés respectivement sous l'autorité de l'ordonnance en dernier lieu mentionnée, continueront à être, et seront et demeureront confiés et imposés aux cotiseurs et au trésorier de la dite cité, et à l'inspecteur des chemins de la dite cité de Montréal respectivement, qui seront en charge en vertu de la dite ordonnance en dernier lieu mentionnée, lorsque le présent acte deviendra en force, et à leurs successeurs dans les dites charges respectivement qui seront ensuite légalement élus ou nommés en vertu du présent acte : pourvu toujours, que les devoirs à être remplis par les dits trois cotiseurs pourront être remplis avec la même force et le même effet par le concours d'une majorité des dits cotiseurs, et que dans tous les cas où il s'élèvera quelque différence d'opinion entre les dits cotiseurs, la décision du concours de la majorité d'iceux, de deux ou plus d'iceux, aura la même force et le même effet que si tous les dits cotiseurs y eussent concouru ; et si les dits cotiseurs,

Transférés aux officiers nommés en vertu du présent acte.

La décision de deux cotiseurs vaudra comme celle de trois.

Qui décidera en cas de différence d'opinion entre deux cotiseurs.

agissant sans un troisième cotiseur ou cotiseur prépondérant, différaient d'opinion, le troisième cotiseur ou cotiseur prépondérant examinera les lieux à l'égard desquels s'est élevée la différence d'opinion, et par sa décision confirmera celle de l'un ou de l'autre des dits cotiseurs ou divisions de cotiseurs qui auront ainsi différé d'opinion, et l'opinion qui aura été ainsi confirmée aura la même force et le même effet que si les trois cotiseurs, ou plus, y eussent concouru; et dans chacun des cas ci-dessus mentionnés, et dans tous autres cas analogues, le cotiseur différant d'opinion pourra faire une entrée dans les livres de cotisation des raisons de cette différence.

Trésorier de la cité—ses devoirs.

XLV. Et qu'il soit statué, que le trésorier de la dite cité fera dans les livres qui seront tenus pour cet objet, des entrées correctes de toutes sommes reçues et payées par lui en sa dite qualité de trésorier, et des différents objets pour lesquels les dites sommes auront été reçues ou payées; et les livres contenant les dits comptes seront ouverts en tout temps opportun à l'inspection de tout échevin ou conseiller de la dite cité; et tous les comptes du dit trésorier, avec toutes les pièces justificatives et papiers relatifs à iceux, seront, le premier jour de février de chaque année, soumis par le dit trésorier aux dits auditeurs nommés pour la dite cité comme susdit, et à tels membres du dit conseil que le maire de la dite cité désignera; et les dits livres du compte, comptes, et toutes pièces justificatives et papiers y relatifs, seront, depuis le premier jusqu'au dernier jour de février inclusivement, chaque année, ouverts à l'examen des dits auditeurs et conseillers à être nommés par le maire, afin que les dits livres et comptes soient examinés et vérifiés pour l'année précédant le dit examen annuel; et si les dits comptes se trouvent être correctes, les auditeurs les certifieront comme étant ainsi corrects; et après que les dits comptes auront été ainsi examinés et vérifiés dans le mois de février de chaque année, le trésorier préparera par écrit et fera imprimer un extrait entier de ses comptes pour l'année, et une copie d'iceux sera ouverte à l'inspection de tous les individus payant cotisations dans la dite cité, et des copies d'iceux seront

Il soumettra ses comptes annuellement aux auditeurs.

Il en sera imprimé des extraits annuellement.

livrées à toutes les personnes payant cotisation qui en demanderont, en par elles payant un prix raisonnable pour chaque copie.

Sur quels ordres le trésorier fera ses payements.

XLVI. Et qu'il soit statué, que le trésorier de la dite cité ne paiera aucune somme de deniers déposée entre ses mains comme tel trésorier de la cité, autrement que sur l'ordre par écrit du conseil de la dite cité, signé par trois ou un plus grand nombre des membres du dit conseil, et contresigné par le greffier de la cité, ou en vertu d'un jugement ou ordre d'une cour de justice quelconque.

Les officiers de la cité rendront des comptes détaillés.

XLVII. Et qu'il soit statué, que les greffier, trésorier, et autres officiers de la dite cité, nommés par le conseil comme susdit, devront respectivement en tel temps, pendant qu'ils seront en charge, et dans les trois mois après qu'ils auront cessé respectivement d'être en charge, et en la manière que le dit conseil l'ordonnera, rendre au dit conseil, ou à toute personne qui sera autorisée par lui à le recevoir, un compte exact par écrit de toutes matières commises à leur charge, par et en vertu du présent acte, et aussi de tous deniers qui auront été reçus par eux respectivement en vertu et pour les objets du présent acte, et du montant d'iceux deniers qui aura été payé et déboursé, et pour quels objets, accompagné de pièces justificatives convenables des dits paiements : et tout tel officier paiera au trésorier pour le temps d'alors, ou à toute personne que le dit conseil autorisera à les recevoir, tous tels deniers qui pourront être dus par eux ; et si quelqu'un des dits officiers refuse, ou néglige sciemment, de rendre tel compte comme susdit, ou de remettre les pièces justificatives qui y auront rapport, ou de faire le paiement susdit, ou refuse, ou néglige sciemment, de livrer au dit conseil, ou à telle personne qu'il autorisera à les recevoir dans les trois jours après qu'il en aura été requis par le dit conseil, tous livres, documents, papiers et écrits sous sa charge ou en son pouvoir, en sa qualité d'officier comme susdit, alors, et dans chaque cas semblable, sur plainte portée par le dit conseil à cause de tel refus ou négligence comme susdit, devant un juge de paix pour le district ou comté où sera, ou résidera le dit officier, le dit juge

Paiement des deniers qu'ils devront.

Manière de procéder contre eux.

de paix sera, et il est par les présentes autorisé et requis d'émaner un warrant sous son seing et sceau, pour amener tout tel officier devant deux juges de paix quelconques pour tel district ou comté; et le dit officier comparaissant, ou ne comparaissant pas, ou ne pouvant pas être trouvé, il sera loisible aux dits juges d'entendre et de déterminer la plainte d'une manière sommaire; et s'il appert aux dits juges que des deniers restent dus par le dit officier, les dits juges pourront, et ils sont par les présentes requis et autorisés, sur le non-paiement d'iceux, d'émaner un warrant sous leurs seings et sceaux pour le prélèvement des dits deniers par saisie, exécution et vente des biens et effets du dit officier; et s'il ne se trouve pas assez de biens et effets pour payer les dits deniers et les frais de saisie, ou s'il appert aux dits juges que le dit officier a refusé, ou négligé sciemment, de livrer tels comptes, ou les pièces justificatives qui y ont rapport, ou que quelqu'un des livres, documents, papiers ou écrits qui étaient ou seront sous la charge et garde du dit officier en sa capacité officielle, n'ont pas été livrés comme susdit, ou sont retenus avec connaissance de cause, alors et dans chacun des dits cas, les dits juges feront renfermer, et ils sont par les présentes requis de faire emprisonner le dit officier, dans la prison commune ou la maison de correction du district ou comté où le dit officier résidera ou sera, pour y rester sans pouvoir donner caution, jusqu'à ce qu'il ait payé les deniers comme susdit, et qu'il ait rendu un compte exact comme susdit, avec telles pièces justificatives comme susdit, et jusqu'à ce qu'il ait livré tous livres, documents, papiers et écrits, comme susdit, ou ait donné satisfaction au dit conseil relativement à tous les objets susdits: pourvu toujours, que personne ne pourra être ainsi retenu en prison, faute seulement de biens suffisants pour couvrir le montant de la dite saisie-exécution, pendant plus de trois mois de calendrier: pourvu aussi, que rien de contenu dans le présent acte, n'aura l'effet d'empêcher ou de restreindre aucun recours juridique contre tout officier ainsi contrevenant comme susdit, ou contre aucune caution d'aucun tel officier.

Jugement obtenu sommairement en certains cas.

Emprisonnement faute de paiement.

Durée de tel emprisonnement.

Autres recours non affectés.

A toutes assemblées du conseil, la majorité décidera.

XLVIII. Et qu'il soit statué, qu'à toute assemblée du conseil tenue en vertu du présent acte, une majorité des membres présents à la dite assemblée, déterminera toutes affaires et questions qui seront soumises à la considération du dit conseil ; pourvu que le nombre présent à la dite assemblée ne soit pas de moins d'un tiers du nombre total des membres du dit conseil, et à toutes les assemblées susdites, le maire de la dite cité, s'il est présent, présidera, et en son absence tout échevin, ou en l'absence de tous les échevins, tout conseiller que les membres du conseil ainsi assemblés, choisiront pour être président de l'assemblée, présidera à icelle, et dans le cas d'une égalité de voix, le maire ou le président aura une voix prépondérante, c'est-à-dire, que le dit maire ou président n'aura voix en aucun cas comme membre du conseil, lorsqu'il présidera ainsi, à moins que les voix ne soient comme susdit également divisées.

Le maire n'aura qu'une voix—la voix prépondérante.

Convocation des assemblées spéciales.

XLIX. Et qu'il soit statué, qu'il sera loisible au maire de la dite cité, ou dans le cas d'absence hors la dite cité, ou de maladie du dit maire, à l'échevin de la dite cité, élu pour le remplacer, de convoquer une assemblée spéciale du dit conseil, quand et aussi souvent que le dit maire, ou en cas d'absence ou de maladie du dit maire comme susdit, le dit échevin de la dite cité le jugera à propos, après avoir donné trois jours d'avis d'icelle ; et dans le cas où le dit maire, ou le dit échevin, durant l'absence ou la maladie du dit maire comme susdit, refuserait de convoquer telle assemblée, après une réquisition à cet effet, signée de cinq ou d'un plus grand nombre de membres du dit conseil, ou dans le cas d'absence ou de maladie du dit maire comme susdit, ou du dit échevin dans le même temps, il sera loisible à cinq ou plus des membres quelconques du dit conseil, de convoquer une assemblée du dit conseil, après trois jours d'avis préalable, lequel avis sera signé par les dits membres ; et tout avis semblable, soit qu'il soit donné par le maire, ou par le dit échevin, ou par cinq membres quelconques ou plus du dit conseil, spécifiera l'objet pour lequel la dite assemblée sera convoquée, et dans tous les cas de toute assemblée

Si le maire refuse, cinq membres pourront la convoquer après trois jours d'avis.

Tel avis devra indiquer la nature des affaires à transiger.

spéciale comme susdit, une sommation pour paraître au dit conseil, contenant l'indication des affaires à être transigées à la dite assemblée, et signée par le greffier de la cité, sera livrée à chaque membre du dit conseil, ou sera laissée à la résidence ordinaire de chaque membre du dit conseil, au moins trois jours avant telle assemblée.

Des minutes des procédés des assemblées seront tenues et enregistrées.

L. Et qu'il soit statué, que des minutes des procédés de toutes les assemblées qui seront tenues comme susdit, seront préparées et entrées distinctement dans un livre qui sera tenu pour cet objet, et seront signées par le maire, l'échevin ou le conseiller présidant aux dites assemblées, et les dites minutes seront ouvertes à l'inspection de toutes personnes habiles à voter à l'élection des conseillers, en payant un honoraire d'un schelling, et les dites assemblées seront ouvertes au public, et tous extraits du livre qui sera tenu en vertu de la présente section du présent acte, et toutes copies des entrées en icelui, et généralement tous certificats, documents et papiers signés par le maire de la dite cité, et contresignés par le greffier de la dite cité, et sous le sceau de la dite cité, seront pris et reçus dans toutes cours de justice en cette province, comme preuve *primâ facie* des faits contenus dans tels extraits, copies, certificats, documents et papiers respectivement.

Les assemblées seront publiques.

Copies des entrées certifiées feront foi du contenu.

Le conseil pourra tenir des assemblées ajournées.

LI. Et qu'il soit statué, qu'à toute assemblée trimestrielle ou spéciale du dit conseil de la dite cité de Montréal, lorsqu'on ne pourra pas transiger ou pleinement disposer des affaires devant l'assemblée, il sera loisible au dit conseil d'ajourner la dite assemblée de temps à autre, et aussi souvent qu'il sera nécessaire ou jugé convenable par le dit conseil, pour la considération des affaires non décidées et pour en disposer, mais qu'aucune nouvelle affaire ne sera amenée devant ou prise en considération à aucune telle assemblée ajournée, ainsi qu'aucun autre sujet ou affaire que les affaires inachevées ou non décidées de l'assemblée précédente ; qu'il ne sera pas nécessaire de donner avis de telle assemblée ajournée aux membres présents, lors de l'ajournement du dit conseil, mais qu'avis de l'ajournement des affaires

inachevées qui devaient être prises en considération et transigées alors, soit donné dans tous les cas possibles aux membres du dit conseil non présents à l'ajournement ; et que pour cette fin, excepté dans les cas d'une grande importance, aucune assemblée ajournée ne soit tenue dans un espace de temps moindre qu'un délai de douze heures, depuis l'ajournement de l'assemblée précédente.

Le conseil pourra nommer des comités.

LII. Et qu'il soit statué, qu'il sera loisible au dit conseil de nommer d'entre et parmi les membres composant le conseil, autant de comités, composés du plus ou moins grand nombre de personnes qu'il le jugera convenable, pour faciliter la transaction de toutes les affaires qui se trouveront devant le conseil, et pour l'exécution de tous les devoirs qui seront de son ressort, et qui seront prescrits par le dit conseil, mais sujets en toutes choses à l'approbation, autorité et contrôle du dit conseil.

Certains pouvoirs ci-devant accordés aux magistrats, seront exercés par le conseil.

LIII. Et qu'il soit statué, que tous et chacun les pouvoirs et autorité qui, et par quelqu'un des actes de la législature de la ci-devant province du Bas-Canada, en force lors de la passation de la dite ordonnance pour incorporer la cité et ville de Montréal, avaient été et étaient lors de la passation de l'ordonnance dernièrement mentionnée, donnés à la cour de sessions de quartier de la paix pour le district de Montréal, ou à quelque session spéciale de la paix pour le même district, et aux juges de paix pour le district de Montréal, ou à quelqu'un d'eux, relativement à la projection, la façon, l'érection, la conservation, la réparation et la régie de tous grands chemins, ponts, rues, places, ruelles, chaussées, pavés, fossés, levées, cours d'eau, égoûts, halles de marché, et maisons de pesée, et autres constructions et bâtiments publics dans la dite cité de Montréal, ou quelqu'un d'iceux, ou concernant iceux, et relativement à la division de la dite cité en divisions, et à la nomination de surveillants des grands chemins, rues et ponts dans la dite cité, et relativement à l'imposition, collection, application, paiement et comptabilité de toutes répartitions de cotisation sur les occupants de terreins, lots, maisons et bâtiments en proportion de leur valeur annuelle

dans la dite cité de Montréal, et dont le conseil de la dite cité de Montréal est devenu et a été investi par et en vertu de la dite ordonnance pour incorporer la cité et ville de Montréal, continueront à être et seront possédés et exercés par le dit conseil de la dite cité de Montréal ; et toutes propriétés meubles et immeubles situés dans la dite cité, qui étaient, lors de la passation de la dite ordonnance pour incorporer la cité et ville de Montréal, sous la direction, le contrôle ou l'autorité des juges de paix pour le district de Montréal, ou de quelqu'un d'eux, et qui en vertu de la dite ordonnance pour incorporer la cité et ville de Montréal en dernier lieu mentionnée sont devenus et sont sujets au pouvoir, autorité, direction et contrôle du dit conseil de la dite cité, seront et demeureront sous la direction, le contrôle et l'autorité du dit conseil de la dite cité, et sujets à son pouvoir et autorité ; et le dit conseil aura de plus le pouvoir exclusif d'accorder ou de refuser des licences à toutes personnes agissant comme traversiers à la dite cité de Montréal de tout endroit qui ne sera pas à une distance de plus ne neuf milles de la dite cité, et ce, nonobstant toute loi, usage ou coutume à ce contraire.

Le conseil donnera des licences pour traverses.

LIV. Et qu'il soit statué, qu'il sera loisible au dit conseil de la dite cité de Montréal, d'emprunter sur le crédit de la dite cité de Montréal, telle somme ou sommes de deniers que le dit conseil de la dite cité jugera convenable d'emprunter, sur le crédit de la dite cité : pourvu toujours, que le montant total ainsi emprunté et restant non payé, exclusivement et indépendamment des montants dus ou devenant dus pour l'achat des aqueducs (*water-works*) de Montréal, autorisé par l'acte passé dans la septième année du règne de Sa Majesté, intitulé : *Acte pour autoriser le maire, les échevins et citoyens de Montréal, à acheter, acquérir et posséder la propriété actuellement connue sous le nom des acqueducs* (water-works) *de Montréal*, n'excèdera en aucun temps cent-cinquante mille livres cours actuel ; et tous deniers publics prélevés ou qui seront prélevés par cotisation comme susdit, et tous les deniers actuellement dus et payables ou qui pourront être ci-après dus et payables au dit conseil de la

Le conseil pourra emprunter de l'argent à un certain montant.

Les revenus de la cité seront affectés au paiement des dettes contractées par le dit conseil.

dite cité, ainsi que tous autres deniers qui seront prélevés ou reçus en vertu du présent acte ou de tout autre acte, ou pour aucune autre cause ou causes quelconques, seront affectés au paiement des sommes qui seront ainsi empruntées par le dit conseil de la dite cité, et au paiement des sommes qui ont déjà été empruntées par le dit conseil de la dite cité, et généralement au paiement de toutes dettes qui ont été ou pourront être légalement contractées, ou qui sont actuellement ou pourront être ci-après légalement dues et payables par le dit conseil de la dite cité, et toutes sommes de deniers ci-devant légalement empruntées par le dit conseil de la dite cité et restant dues, et toutes sommes d'agent qui seront ci-après légalement empruntées par le dit conseil de la dite cité, et généralement toutes dettes actuellement légalement dues, ou à être ci-après légalement dues par le dit conseil de la dite cité, seront payées à même tous deniers quelconques qui seront prélevés ou reçus par le dit conseil en vertu de l'autorité du présent acte, ou celle de tout autre acte maintenant ou qui pourra être ci-après en force dans cette province, ou par toute autre cause ou causes quelconques.

La corporation pourra emprunter une autre somme pour donner plus d'extension à l'aqueduc, et l'améliorer.

LV. Et qu'il soit statué, qu'à l'effet d'augmenter et améliorer les dits acqueducs, il sera et pourra être loisible à la dite corporation de la cité susdite, d'emprunter en sus de la somme de cent cinquante mille louis courant, comme susdit, à laquelle la dite corporation se trouve limitée en vertu de la clause précédente de cet acte, telles somme ou sommes d'argent n'excédant pas la somme de cinquante mille livres, courant, que la dite corporation jugera nécessaire ou expédient d'emprunter, aux fins d'augmenter et améliorer les dits acqueducs, et il sera et pourra être loisible à la dite corporation d'émettre, sous le seing du maire et sceau de la corporation, des débentures ou bons de corporation pour les somme ou sommes d'argent qui seront ainsi empruntées comme susdit aux fins d'augmenter et améliorer les dits acqueducs, payables à telles époque ou époques après l'émission d'iceux au porteur d'iceux, soit dans la province ou en tout endroit ou endroits hors des limites de la

Pourra émettre des débentures, &c.

province, et soit en monnaie courante de cette province, ou en monnaie sterling, ou en monnaie courante de l'endroit où les dites somme ou sommes peuvent être payables respectivement ; lesquelles dites débentures ou bons de corporation porteront intérêt

Qui porteront intérêt.

payable semi annuellement le premier jour de mai et de novembre chaque année, et à un taux n'excédant pas six pour cent par an, et il pourra être annexé à

De leurs coupons, &c.

toutes telles débentures ou bons de corporation des coupons au montant de l'intérêt semi annuel d'iceux, lesquels coupons étant signés par le maire, seront payables respectivement au porteur d'iceux lorsque et aussitôt que l'intérêt semi annuel y mentionné échera, et seront, lors du paiement d'iceux, livrés à

La possession de coupons sera preuve du paiement de l'intérêt, en certain cas.

la corporation ; et la possession de tout tel coupon sera une preuve *primâ facie* que l'intérêt semi annnel y mentionné a été payé selon la teneur de

Les débentures tomberont sous l'application de cette section.

telle débenture ou bon de corporation, et toutes les provisions de cette section auront rapport tant aux débentures ou bons de corporation ci-devant émis, qu'à ceux qui devront être émis après la passation de cet acte, et toutes telles débentures ou bons de corporation, et ensemble l'intérêt avec le principal d'iceux,

Elles seront garanties sur les fonds en général, &c.

seront assurés à même le fonds général de la dite corporation, tant par hypothèque spéciale et privilégiée sur le dit acqueduc qui aura effet immédiatement depuis et après l'extinction, par voix de paiement des débentures ou bons de corporation déjà émis pour le prix d'achat du dit acqueduc, en vertu

7 Vict. c.—cité.

des dispositions d'un acte passé dans la septième année du règne de Sa Majesté, intitulé : *Acte pour autoriser le maire, les échevins et citoyens de Montréal à acheter, acquérir et posséder la propriété actuellement connue sous le nom des Acqueducs de Montréal*, et tous les priviléges et avantages accor-

Les priviléges du dit acte, en faveur des traites, &c., déjà émises, s'étendront à celles qui le seront d'après l'acte actuel.

dés et assurés aux dites débentures ou bons de corporation déjà émis comme susdit, pour le prix d'achat des dits acqueducs, par et en vertu de l'acte cité, seront et ils sont par les présents étendus, accordés et assurés en faveur des débentures ou bons de corporation qui seront ou pourront être ci-après émis par

Proviso quant à la priorité de privilége.

la dite corporation en conformité de cet acte : Pourvu que rien de ce qui est statué par le présent acte, ne

sera considéré comme ayant l'effet de détruire la préséance de privilége des dites débentures ou bons de corporation ainsi émis comme susdit pour le prix d'achat des dits acqueducs.

LVI. Et qu'il soit statué, qu'il sera et pourra être loisible à la dite corporation, lorsque et aussitôt qu'elle sera en état de fournir de l'eau à la dite cité ou à une partie quelconque d'icelle, de spécifier et déclarer par un règlement que les propriétaires ou habitants de maisons, magasins et autres bâtiments semblables, dans la dite cité, ou dans telles parties d'icelle, auxquelles elle est prête à fournir de l'eau comme susdit, ou que les propriétaires avec les habitants seront, en vertu d'icelui, sujets à une taxe ou cotisation annuelle payable aux époques qui seront fixées en vertu du dit règlement à la dite corporation, laquelle taxe ou cotisation toutefois ne sera pas payable avant que la dite corporation soit en état de fournir de l'eau aux dits propriétaires ou habitants, et n'excèdera pas un schelling et demi par louis de la valeur annuelle cotisée des dites maisons, magasins et autres bâtiments, et la dite taxe ou cotisation sera imposable à tous tels propriétaires et habitants, et payable tant par ceux qui consentiront que ceux qui refuseront d'admettre dans leurs maisons, magasins ou autres bâtiments, le tuyau qui doit conduire la dite eau ; mais telle taxe ou cotisation ne sera pas payable par les dits propriétaires ou habitants d'aucune telle maison, magasin ou bâtiment dans la dite cité avant que la dite corporation ne leur ait signifié qu'elle est prête et en état de fournir de l'eau à telle maison, magasin ou bâtiment, et si depuis la date de telle signification jusqu'à l'époque fixée pour le paiement de la dite taxe ou cotisation, il y a une période irrégulière, alors la dite taxe ou cotisation sera payable au *pro ratâ* de telle période irrégulière suivant le nombre de jours qu'elle aura durée, mais le taux annuel n'excèdera pas le taux limité par cet acte. Pourvu toujours qu'il ne sera imposé aucune autre charge que la dite taxe ou cotisation pour l'approvisionnement d'eau comme susdit, nonobstant toute disposition à ce contraire dans l'acte en dernier lieu

Il sera imposé une taxe ou une cotisation pour fournir de l'eau.

Qui sera sujet à cette taxe.

Quand sera-t-elle payable.

Elle n'excèdera pas 1s 6d. par louis, &c.

Sera payée, par qui.

Avis à donner.

Pour une période inachevée, la taxe se paiera à proportion.

Quant à la taxe sur le pied de l'année.

Proviso : nul autre paiement ne sera exigé.

Proviso: qui paiera certains frais.

cité ; et pourvu aussi que les dépenses encourues pour l'introduction de la dite eau dans les dites maisons, magasin ou autres bâtisses, seront payées par la dite corporation, et les ouvrages nécessaires à cette fin seront faits par elle, mais la distribution de la dite eau dans les dites maisons, magasins ou autre bâtisses, après qu'elle y aura été introduite, sera aux frais des dits propriétaires ou locataires, s'ils désirent en avoir.

La corporation pourra faire des arrangements spéciaux, dans certains cas, pour fournir de l'eau.

LVII. Et qu'il soit statué, que la dite corporation aura le pouvoir de conclure des arrangements spéciaux avec les parties intéressées pour fournir de l'eau pour l'usage de machines à vapeur, bains, brasseries, distilleries, manufactures, écuries de louage, hôtels, et dans tous autres cas spéciaux ; et dans tous les cas où la personne qui recevra ou aura le droit de recevoir de l'eau de la dite corporation, négligera ou refusera de payer la dite taxe ou cotisation, il sera loisible à la dite corporation de détourner l'eau des bâtisses de la dite personne, et de cesser de lui fournir de l'eau, mais la dite personne continuera néanmoins d'être responsable pour le paiement des dits arrérages, et tenue de les payer, ainsi que toute taxe ou cotisation qui deviendra due par la suite en vertu du dit règlement.

L'approvisionnement en sera discontinué pour défaut de paiement.

Les arrérages dus continueront d'être exigibles, ainsi que la taxe subséquente.

Le conseil fera des règlements pour certains objets généraux.

LVIII. Et qu'il soit statué, qu'il sera loisible au dit conseil de la dite cité, à une assemblée ou à des assemblées du dit conseil, composées d'au moins des deux tiers des membres d'icelui, de faire des règlements qui obligeront toutes personnes pour les objets suivants, savoir :

Pour le bon ordre, la paix, etc., de la cité.

Pour le bon ordre, la paix, le bien-être, l'amélioration, la propreté, la santé, l'économie intérieure, et le gouvernement local de la dite cité, et pour la prévention et la suppression de toutes nuisances, et de tous actes et procédés dans la dite cité, opposés, contraires ou préjudiciables au bon ordre, à la paix, au bien-être, à l'amélioration, à la propreté, à la santé, à l'économie intérieure ou au gouvernement local de la dite cité.

Pour prélever et employer des deniers à même les droits, cotisations, etc.

Pour prélever, cotisier et employer tous deniers qui pourront être requis pour l'exécution des pouvoirs dont le dit conseil est maintenant ou pourra être ci-

après investi, soit par l'imposition de droits et péages qui seront payés pour quelque ouvrage public dans la dite cité, ou par une répartition ou cotisation annuelle qui sera répartie et prélevée tous les ans sur les propriétés meuble ou immeubles, ou sur toutes deux, dans la dite cité, ou sur les propriétaires ou occupants d'icelles par rapport aux dites propriétés, pourvu que la cotisation susdite pourra chaque année se monter en tout à un schelling et six deniers par livre, mais n'excèdera pas cette proportion (excepté ainsi que ci-après pourvu), sur la valeur annuelle imposée de la propriété sujette à telle cotisation, et par l'imposition d'un droit ou de droits sur ceux qui tiendront des maisons d'entretien public, et les détailleurs de liqueurs spiritueuses ; et sur les marchands et commerçants et leurs agents fréquentant ou visitant la cité pour y prendre ou y recevoir des ordres, ou pour y vendre, par ou sur échantillon, contrat ou convention, ou d'aucune autre manière quelconque ; et sur tous petits merciers, colporteurs et petits marchands dans la cité ; et sur tous propriétaires, possesseurs, agents, directeurs, ou teneurs de théâtres, cirques ou amusements publics, exhibitions ou représentations d'aucune sorte ; ou de chevaux ou voitures d'aucune sorte tenus pour plaisir, pour usage, pour travail ou pour louage, ou de tables de billard, de jeux de quilles, de jeux d'amusement ou de moyens de jeux (*gambling*) d'aucune sorte, ou de chiens dans la dite cité ; et sur toutes personnes faisant le négoce d'effets ou marchandises quelconques, soit en gros, soit en détail, dans la dite cité, et les lieux occupés par toutes et chacune d'elles ; sur les banquiers, banques et tous agents de banquiers ou de banques, et les lieux occupés par eux, et sur toutes institutions de banques et tous les lieux occupés comme banques, agences de banques, ou pour aucuns objets quelconques ayant rapport aux banques, dans la dite cité, excepté cette description particulière de banques d'épargnes dans la dite cité qui est maintenant ou pourra ci-après être établie pour l'avantage et le bénéfice des classes industrielles et ouvrières du peuple, et non pour le profit des actionnaires, laquelle description de banques

Sur les maisons d'entretien public et sur les marchands.

Théâtres, etc. chevaux, voitures, tables de billard, chiens.

Marchands en gros et en détail.

Banques.

d'épargnes est exemptée par ces présentes de toute autre répartition ou cotisation spéciale que la répartition ou cotisation spéciale qui sera répartie et prélevée sur toute propriété immeuble dans la dite cité, sur tous marchands de transports ou contracteurs pour transports, et leurs agents, et tous les lieux occupés par eux ; sur tous courtiers et changeurs d'argent et leurs agents, et tous les lieux occupés par tels courtiers, changeurs d'argent, ou leurs agents dans cette cité ; sur toutes compagnies d'assurance, et tous agents de ou pour aucune compagnie d'assurance ou compagnies d'assurance dans la dite cité, et tous les lieux occupés par telles compagnies d'assurance, ou par tout agent ou agents de ou pour icelles dans la dite cité ; sur tous agents de marchands résidant dans aucune autre cité ou place dans cette dite province, ou ailleurs ; sur toutes compagnies de télégraphe et leurs agents dans cette cité, et sur les propriétaires de tous fils ou moyens de communication télégraphiques dans la dite cité, ou passant à travers aucune partie d'icelle ; sur toutes compagnies de gaz et les lieux occupés par elles dans la dite cité ; sur toutes personnes tenant des restaurants, cafés ou ordinaires ; sur tous encanteurs, épiciers, boulangers, bouchers, regrattiers, prêteurs sur gages, propriétaires d'écuries de louage et charretiers ; sur tous commerçants et manufacturiers, et leurs agents ; sur tous brasseurs, distillateurs, manufacturiers de savon et de chandelle ; sur tous manufacturiers de camphine et autres huiles ; sur tous fabricants de bière de gingembre, de bière d'épinette et de bière de racines, et les agents et agences de tous et chacun d'eux ; sur tous fabricants de briques, commerçants de bois et propriétaires ou possesseurs de cours à bois ; sur tous propriétaires et possesseurs de tanneries et boucheries dans la cité ; sur tous inspecteurs de potasse ou de perlasse, de bœuf, de lard, de farine, de beurre ou d'autres produits, articles ou effets quelconques dans la dite cité, et généralement sur tous commerces, manufactures, occupations, affaires, arts, professions, ou moyens de profit ou de subsistance, qu'ils soient énumérés ci-dessus ou non, qui sont maintenant ou qui

Marchands de transport.

Courtiers.

Compagnies d'assurance.

Agents.

Compagnies de télégraphe ;

De gaz.

Cafés, encanteurs, etc.

Brasseurs, distillateurs, etc.

Inspecteurs de potasse.

pourront par la suite être faits, exercés ou en opération dans la cité ; sur toutes personnes par qui ils peuvent ou pourront être faits, exercés ou mis en opération dans la dite cité ; soit pour leur propre compte ou comme agents pour d'autres, et sur les lieux dans ou sur lesquels ils sont ou pourront être faits, exercés ou mis en opération, et sur toutes personnes agissant comme traversiers à la dite cité, ou fesant pour gages le transport par eau de personnes à la dite cité, de tout endroit n'étant pas à une distance de plus de neuf milles de la dite cité.

Traversiers.

Pour augmenter le montant de la composition personnelle payable chaque année par chaque personne sujette à la corvée sur les grands chemins dans la dite cité, jusqu'à une somme n'excédant pas cinq schellings courant, pour chaque contribuable ; et pour obliger toute et chaque personne ainsi contribuable, à payer le montant de telle composition personnelle ainsi établie, sans qu'il lui soit permis d'offrir son travail personnel sur les dits grands chemins au lieu d'icelle, et pour exempter du paiement de la dite composition personnelle, toute classe de personnes auxquelles il jugera convenable d'accorder la dite exemption à raison du peu de moyens pécuniaires des dits contribuables pour la payer.

Pour augmenter le montant de la composition pour les travaux des chemins.

Pour changer le site de tout marché ou de toute place de marché dans la dite cité, ou pour établir tout marché nouveau ou nouvelle place de marché, ou pour abolir tout marché ou toute place de marché actuellement existant, ou qui existera par la suite dans la dite cité, ou pour approprier tout ou partie de son site à tout autre usage public quelconque, nonobstant toute loi, statut ou usage à ce contraire ; avec réserve en faveur de toute personne, lésée par quelque acte du dit conseil, relativement à tel marché ou place de marché, tout recours que la dite personne pourra légalement avoir contre la corporation de la dite cité, pour tout dommage souffert par la dite personne à raison de tel acte.

Pour changer quand il sera nécessaire les sites des marchés.

Sauf le recours des parties lésées.

Pour fixer et régler les devoirs et pouvoirs des clercs des marchés dans la dite cité, et de tous les autres officiers employés ou qui seront employés par

Pour fixer les pouvoirs des clercs des marchés.

le dit conseil sur aucun des dits marchés ou pour iceux, et pour louer les étaux et toutes autres places pour la vente et l'exposition en vente de toute espèce d'objets et de denrées quelconques dans les dits marchés ou places de marché, et pour imposer, régler, fixer et déterminer les droits, taxes ou taux à être payés par toute personne vendant ou détaillant sur quelqu'un des dits marchés, toutes provisions, légumes, viandes de boucherie de toutes sortes, grains, volailles, foin, paille, et bois de chauffage, ou toute autre chose ou choses quelconques ; et pour régler la conduite de toutes personnes vendant ou achetant sur les dits marchés, et pour faire peser et mesurer, suivant que le cas le requerra, à la demande de toute partie intéressée, par tout officier ou autre personne qui sera nommé pour cette fin par le dit conseil, et sur le paiement de la rétribution que le dit conseil pourra de temps à autre juger à propos de fixer à cet égard, les divers effets vendus ou offerts en vente sur quelqu'un des dits marchés.

Pour louage des étaux.

Pour imposer des droits sur les personnes y vendant.

Pour les poids et mesures.

Pour régler les voitures sur les marchés.

Pour régler toutes voitures de toutes descriptions quelconques dans lesquelles des objets seront exposés en vente sur un marché public, ou dans une rue ou place publique dans la dite cité, et pour imposer un droit ou des droits sur les dites voitures, et pour établir la manière dont le dit droit ou les dits droits seront prélevés et payés.

Pour établir un bureau de santé.

Pour établir un bureau ou des bureaux de santé, pour et dans la dite cité, et pour nommer les membres d'iceux, et pour faire tous règlements qu'il croira nécessaire pour garantir les habitants de la dite cité des maladies contagieuses et pestilentielles, ou pour diminuer le danger provenant de ces maladies.

Pour lui conférer certains pouvoirs.

Pour donner et conférer au dit bureau de santé tous les priviléges, pouvoir et autorité relativement aux devoirs du dit bureau, et les ordres à être donnés, et toutes choses à être faites par le dit bureau, dont le dit conseil est lui-même revêtu, quand à ce qui a rapport à la santé.

Pour empêcher les enterrements dans la cité.

Pour empêcher les enterrements en dedans des limites [illegible], ou dans aucune section particulière d'icelle, ou dans aucun cimetière particulier, charnier

ou autre place en icelle ; pour forcer l'enterrement, la translation et le ré-enterrement hors et au-delà de la cité de tout corps enterré en dedans des limites de la dite cité en contravention à telle défense : pourvu toujours que rien de contenu dans cette clause n'empêchera l'enterrement d'aucun prêtre ou d'aucune religieuse de la foi catholique romaine dans les églises catholiques romaines dans la dite cité.

Pour régler le mesurage du bois de chauffage, charbon et sel.

Pour régler le pesage ou mesurage de tous bois de corde, charbon et sel, et le pesage et le mesurage de tout grain apporté dans la dite cité pour y être vendu et consommé ; pour régler et déterminer de quelle manière, soit à la mesure soit au poids, ou d'après ces deux modes, seront ci-après achetés ou vendus tous les dits objets dans la dite cité ; et pour nommer des mesureurs et peseurs de tous tels objets, et établir et régler les émoluments qui seront payés aux dits officiers, et les devoirs qu'ils rempliront.

Pour cotiser les biens-fonds pour des égouts publics.

Pour cotiser les propriétaires de biens-fonds, au montant de la somme ou des sommes qui pourront en tout temps être nécessaires pour défrayer les dépenses de la construction ou réparation d'aucun égout public, dans toute rue publique ou grand chemin, dans la dite cité, et immédiatement en front des dits biens-fonds respectivement, et pour régler la manière dont ces cotisations seront prélevées et payées.

Pour obliger d'enclore les biens-fonds.

Pour obliger le propriétaire ou les propriétaires de biens-fonds situés dans les limites de la cité, leurs agents et tous autres ayant ou prétendant avoir charge de telles propriétés, de les enclore, et pour régler la hauteur, la qualité et les matériaux de telles clôtures.

Pour regler l'ouverture des rues.

Pour empêcher d'ouvrir, faire ou étendre toute rue, ruelle, ou chemin, soit public ou privé, dans la dite cité, à moins qu'ils ne soient ouverts, faits ou étendus à une largeur d'au moins soixante pieds mesure française : pourvu toujours, que les ruelles en arrière des emplacements uniquement pour communiquer avec les dépendances et les cours sur tels emplacements, soient spécialement exemptes de l'opération de ces règlements.

Pour obliger les occupants de lots non clôturés, de les enclore.

Pour forcer les occupants de lopins de terre non clôturés dans la dite cité, ou de terrains sur lesquels il y a de l'eau stagnante et putride, ou qui sont en aucune manière nuisibles et dangereux à la salubrité publique, et les agents des propriétaires de tous tels terrains, et toutes personnes ayant ou prenant la charge de telles terres ou terrains, en l'absence de la cité des propriétaires des dits terrains, ou dans le cas où les dits propriétaires ne pourront pas être trouvés, à clôturer convenablement les dits terrains dans tel délai, et avec des clôtures de telle hauteur, et avec tels matériaux, que le conseil pourra ordonner ; et à égouter toute eau stagnante des dits terrains, ou toute eau sur iceux, qui pourra autrement être nuisible et dangereuse, d'en enlever toute matière ou chose malpropre et putride, et de les combler et niveler convenablement. Et s'il n'y a aucune personne occupant les dits terrains, et aucun agent ou autre personne pour en représenter les propriétaires ou leurs agents dans la dite cité, ou si les propriétaires de tous tels terrains, dans la dite cité, leurs agents ou les occupants des dits terrains, ou autres personnes en charge des dits terrains, ou prenant la charge d'iceux, refusaient ou négligeaient de les clôturer, comme susdit, de les égouter, de les nettoyer, de les combler et niveler, lorsqu'ils en recevront l'ordre du dit conseil ou de l'officier de droit, ou si les dits propriétaires, agents, occupants ou autres personnes sont incapables faute du moyens, ou toute autre cause, de clôtuter, égouter, nettoyer, combler et niveler les dits terrains, lorsqu'ils en recevront l'ordre comme susdit, alors et dans tous tels cas il sera loisible au dit conseil, et le dit conseil est par les présents autorisé à le faire faire aux frais et dépens des dits propriétaires des dits terrains, et acquérir par là une hypothèque spéciale sur les dits terrains pour le montant ou somme d'argent ainsi dépensé pour ce faire.

Pour faire enlever les perrons.

Pour ordonner et requérir en tout temps, l'enlèvement de tous bas de porte, porches, balustrades ou autres constructions projetant au dehors, ou obstruant une rue publique ou grand chemin dans la dite cité,

aux frais des propriétaires des biens-fonds sur lesquels les dits obstacles ou obstructions seront trouvés.

Pour défrayer les dépenses de l'éclairage de la cité.

Pour défrayer à même les fonds de la dite cité, la dépense nécessaire pour éclairer la dite cité ou aucune partie d'icelle, par le moyen du gaz, ou avec de l'huile, ou de toute autre manière, et pour faire tous les travaux qui pourront être nécessaires pour cet objet ; et pour obliger les propriétaires de biens-fonds en toute partie de la dite cité ainsi éclairée, ou qui sera ainsi éclairée, à permettre la confection des dits ouvrages dans et sur les dites propriétés respectivement, et de permettre de poser sur les dites propriétés, et sur toutes bâtisses érigées sur icelles, tous les tuyaux, lanternes, poteaux à lanternes, et tous autres objets ou choses qui pourront être nécessaires pour l'objet susdit ; la dépense de tous les dits travaux étant dans tous les cas défrayée par le dit conseil, et à même les fonds de la dite cité.

Pour changer les niveaux.

Pour changer le niveau des trottoirs ou parapets dans toute rue ou grand chemin dans la dite cité, de la manière qui sera jugée à propos par le dit conseil, pour la commodité, la sûreté et l'intérêt des habitants de la dite cité : pourvu toujours, que le dit conseil pourra, sur les fonds de la dite cité, accorder compensation à toute personne dont la propriété sera endommagée par tout changement de niveau dans un trottoir sur la devanture d'icelle.

Proviso pour compensation.

Pour abattre les vieux murs, etc.

Pour abattre, démolir et enlever chaque fois qu'il sera nécessaire, tous vieux murs, cheminées ou bâtisses, dilapidées ou en ruines, qui peuvent menacer la sûreté publique ; et pour déterminer en quel temps et par quel procédé les dits vieux murs, cheminées et bâtisses seront abattus, démolis et enlevés, et par qui en seront faits les frais.

Pour régler le poids et la qualité du pain.

Pour régler, fixer, et déterminer le poids, la qualité, et le prix de tout pain qui se vendra ou sera offert en vente dans la dite cité de Montréal.

Pour régler les engagés.

Pour contenir, régler et gouverner les apprentis, domestiques, engagés, et journaliers dans la dite cité de Montréal, et pour diriger la conduite des maîtres et maîtresses à l'égard des dits apprentis, domes-

tiques, engagés, et journaliers dans la dite cité de Montréal.

Pour empêcher le jeu.

Pour empêcher le jeu (*gaming*), et la tenue d'aucune maison ou place de jeu, dans la dite cité.

Pour régler les traversiers, et les lieux de débarquement.

Pour la conduite des personnes agissant comme traversiers à la dite cité, de tout endroit qui ne sera pas situé à une distance de plus de neuf milles de la dite cité, et pour établir un tarif ou des tarifs des taux à être chargés par les dits traversiers, et aussi pour fixer et déterminer les endroits de débarquement dans la dite cité de Montréal, qu'il jugera convenable, et pour tous autres objets ayant rapport aux dites traverses et aux dits endroits de débarquement.

Pour obliger les membres à assister.

Pour obliger les membres du dit conseil à assister aux assemblées trimestrielles et autres du dit conseil, et pour assurer l'exécution par les membres du dit conseil, de leurs devoirs respectifs comme tels.

Pour régler la force constabulaire.

Pour gouverner, régler, armer, vêtir, loger, et payer les officiers et hommes de la force constabulaire à être établie en vertu du présent acte, et pour régler et fixer la résidence, la classification, le rang, les devoirs, l'inspection et la distribution de la dite force, et généralement pour le gouvernement de la dite force constabulaire, de manière à prévenir toute négligence de devoir ou abus de pouvoir, de la part des membres composant la force dernièrement mentionnée.

Pour établir des enclos publics.

Pour établir dans la dite cité de Montréal, autant d'enclos publics et dans autant de lieux différents qu'on le croira avantageux, pour y détenir les chevaux, bêtes à cornes, moutons, chèvres et cochons, qui seront trouvés errants et pour les enfermer suivant la loi.

Pour exiger que les animaux et provisions amenés à la ville soient menés aux marchés.

Pour obliger et requérir que toutes espèces d'animaux vivants et toutes espèces de provisions et denrées quelconques, ordinairement achetées et vendues dans les marchés publics, et qui seront apportées dans la suite dans la dite cité pour y être vendues, soient transportées aux marchés publics de la dite cité, et y soient exposées ; et qu'aucun animal vivant, provision ou denrée ne soient offerts ou exposés en vente, ou ne soient vendus ou achetés, ailleurs dans la dite cité, que sur les dits marchés publics d'icelle, sans la licence ou permission spéciale du dit conseil,

Pour imposer une taxe sur toutes foires privées dans la dite cité, ou qui y seront à l'avenir établies pour la vente d'animaux, provisions ou denrées, ou de toute autre chose qu'on vend ordinairement dans les marchés publics, avec pouvoir de régler et fixer la dite taxe par rapport à chaque foire particulière, suivant que le conseil le croira convenable.

Pour imposer une taxe sur les foires privées.

Pour cotiser les citoyens résidant dans une rue, ruelle, place ou section de la cité en particulier, pour la somme ou les sommes nécessaires pour défrayer les dépenses du balayage et de l'arrosement de la dite rue, ruelle, place ou quartier de la cité ; pourvu que les deux tiers au moins des citoyens résidant dans la dite rue, ruelle, place ou quartier aient d'abord demandé et sollicité qu'elle fut balayée et arrosée ; et pourvu aussi que la dite cotisation ne s'élèvera pas à plus de trois deniers par livre.

Pour cotiser les citoyens pour l'arrosement et le balayage de certaines rues en particulier.

Pour imposer une cotisation spéciale en sus de toutes autres répartitions ou cotisations que le dit conseil est autorisé à imposer, pour défrayer et couvrir les dommages causés à des particuliers, à l'occasion des bâtiments, maisons ou autres propriétés quelconques, qui seraient démolies, détruites, gâtées, endommagées ou détériorées par toute populace ou réunion tumultueuse de gens troublant l'ordre dans la dite cité. Pourvu que si dans le cas où une propriété quelconque dans la dite cité, sera démolie, détruite, ou endommagée, par une populace ou réunion tumultueuse, le dit conseil négligeant de pourvoir par telle cotisation spéciale à défrayer les dépenses qui en résulteraient dans les six mois qui suivront telle démolition ou dommage, alors le conseil sera responsable pour telles dépenses ; et les propriétaires de la propriété démolie ou endommagée pourront en recouvrer le montant ou la valeur par action contre le dit conseil.

Pour cotiser pour couvrir les dommages causés par une émeute.

Pour empêcher et prévenir la construction ou érection d'aucune bâtisse en bois, de toute espèce ou description quelconque, ou l'emploi de bardeaux ou autres matériaux en bois quelconques pour couvrir toute bâtisse d'aucune sorte quelconque, dans les limites de la cité, et rendre obligatoire la construc-

Pour empêcher la construction de maisons de bois dans la cité.

Murs de séparation en pierre ou briques.

tion et érection de murs de séparation, soit en pierre ou en briques et de la hauteur et épaisseur que le dit conseil le jugera nécessaire, entre tous lots de terre appartenant à différents propriétaires, et situés dans cette partie de la dite cité qui est bornée par le fleuve St. Laurent, et par les rues Craig, Lacroix et McGill; nonobstant toute loi, usage ou coutume à ce contraire.

Pour empêcher l'érection de machines à vapeur.

Pour empêcher qu'il ne soit érigé aucune machine à vapeur dans les limites de la dite cité, à moins que la bâtisse qui la contiendra, ne soit distincte et éloignée, de toute autre bâtisse, ou de la ligne de la rue, place, ruelle ou autre moyen de communication, d'au-moins cent pieds.

Cruauté aux animaux.

Pour punir, soit par amende soit par emprisonnement, ou par les deux, toute personne ou personnes qui maltraiteront, ou traiteront cruellement aucun animal, dans les limites de la dite cité.

Pénalité.

Et par tout règlement ainsi fait pour tous et chacun des objets susdits, le dit conseil pourra imposer telles amendes n'excédant pas cinq livres, ou tel emprisonnement n'excédant pas trente jours, ou l'un et l'autre, suivant qu'il le jugera nécessaire pour mettre à exécution les dits règlements.

Le conseil pourra faire des règlements pour empêcher les accidents causés par le feu.

LIX. Et pour mieux protéger la vie et la propriété des habitants de la dite cité, et pour prévenir les accidents par le feu en icelle, qu'il soit statué, que depuis et après la passation du présent acte, le dit conseil de la dite cité, à une assemblée du dit conseil, où seront présents au moins les deux tiers de ses membres, aura de plus plein pouvoir et autorité pour faire des règlements qui seront obligatoires pour toutes personnes, pour les objets suivants, savoir:

Pour régler la hauteur des cheminées.

Pour régler la construction, la dimension, la hauteur et l'élévation des cheminées, et spécialement lorsque des maisons ou bâtisses sont construites ou élevées au-dessus d'autres maisons et bâtisses auxquelles elles peuvent joindre ou en être près; par qui, aux frais de qui, de quelle manière, à quelle hauteur, et dans quel délai les cheminées des maisons ou bâtisses les moins hautes seront élevées de manière à ne pas mettre en danger les maisons qui les joignent ou celles du voisinage, et pour prévenir tout risque d'accident ou perte par le feu.

Pour établir telles règles et règlements qu'il croira expédients pour prévenir les accidents par le feu, et pour la conduite de toutes personnes présentes à quelqu'incendie dans la dite cité.

Et la conduite des personnes présentes à aucun incendie.

Pour nommer tous officiers qu'il jugera nécessaire pour mettre à effet les règles et règlements ci-dessus, et pour prescrire les devoirs de tels officiers, et pour pourvoir à leur juste rémunération à même les fonds de la dite cité.

Pour nommer des officiers pour faire exécuter ces règlements.

Pour défrayer à même les dits fonds, toutes dépenses qu'il croira juste d'encourir, pour l'achat de pompes ou appareils de toutes espèces, ou pour tout autre objet nécessaire pour prévenir les accidents par le feu, et pour faciliter les moyens d'arrêter les progrès des incendies.

Pour défrayer les dépenses encourues pour éteindre les incendies.

Pour autoriser tels officiers qui seront nommés par le conseil pour cet objet, à visiter et examiner en temps et heures convenables, qui seront fixés par tels règlements, l'intérieur ainsi que l'extérieur de toutes maisons, bâtisses et propriétés réelles de toute espèce, dans la dite cité, afin de constater si les règles et les règlements qui seront faits comme susdit, ont été duement observés et obéis, et pour obliger tous propriétaires, possesseurs ou occupants de maisons, bâtisses ou biens-fonds, à y admettre tels officiers et personnes, aux temps et heures fixés pour les fins susdites.

Pour autoriser la visite des propriétés.

Pour revêtir les membres du dit conseil et les officiers qui seront désignés dans tels règlements susdits, du pouvoir de faire démolir ou abattre toutes bâtisses ou clôtures que les dits membres ou officiers jugeront nécessaire de démolir ou d'abattre, afin d'arrêter les progrès de tout incendie.

Pour autoriser la démolition de bâtisses lors d'incendie.

Pour prévenir les vols et les déprédations aux incendies, et pour punir toute personne qui résistera ou maltraitera un membre ou officier du conseil dans l'exécution de tout devoir qui lui sera assigné, ou dans l'exercice de tout pouvoir dont il sera revêtu par quelque règlement fait en vertu de l'autorité de la présente section.

Pour y prévenir les vols et déprédations.

Pour défrayer à même les fonds de la cité, toute dépense qui sera encourue par le dit conseil pour assister

Pour indemniser ceux qui pourraient être blessés, et récompenser les actes méritoires.

toute personne employée par lui, qui aura reçu quelque blessure ou contracté quelque blessure ou contracté quelque maladie à un incendie ; ou pour assister ou pourvoir aux besoins de la famille des personnes employées par lui, qui périront dans quelqu'incendie ; ou pour accorder des récompenses en argent, médailles, ou autrement, aux personnes qui auront fait quelqu'action méritoire dans tout incendie.

Pour s'enquérir de l'origine de tout incendie.

Pour établir ou autoriser et obliger à établir après tout et chaque incendie dans la dite cité, une enquête juridique de la cause et de l'origine du dit incendie ; et pour cet objet le dit conseil ou tout comité d'icelui autorisé à cette fin, ou le recorder de la dite cité, est par les présentes autorisé à faire venir les parties et témoins devant lui, à peine d'une amende ou d'un emprisonnement, ou des deux ; à les examiner sous serment, et à faire détenir pour subir leur procès toutes personnes contre lesquelles il aurait de justes motifs de soupçonner quelles ont causé volontairement et malicieusement le dit incendie ou les dits incendies.

Pour imposer une cotisation ultérieure de trois deniers par livre.

Pour imposer en sus de tous autre taux, cotisations, ou impôts, que le dit conseil a le pouvoir d'imposer, une répartition ou cotisation annuelle à être répartie et prélevée sur toutes propriétés réelles situées dans la dite cité, ou sur les propriétaires ou occupants d'icelles, à l'occasion des dites propriétés, pourvu que la dite cotisation n'excèdera pas dans une année trois deniers par livre, sur la valeur estimée des dites propriétés, situées dans la dite cité, et pour régler le temps et la manière en lesquels la dite répartition ou cotisation seront perçues ; et le dit conseil pourra, par un règlement pour quelqu'un des objets pour lesquels le dit conseil est autorisé par cette section du présent acte, à faire tout règlement, imposer toute amende qui n'excèdera pas cinq livres ou un emprisonnement n'excédant pas trente jours, ou les deux, selon qu'il le jugera expédient, pour la mise à exécution des dits règlements.

Amende et emprisonnement limités.

Personnes servant dans toute compagnie de feu exemptes de remplir certains devoirs.

LX. Et qu'il soit statué, que toute personne enrôlée ou servant dans toute compagnie de feu, de boyaux, de crochets et d'échelles, ou dans toute compagnie de

protection des propriétés, établie ou qui sera établie par le dit conseil, ou dans toute telle compagnie sous le contrôle et la régie du dit conseil de la dite cité, sera, pendant tout le temps qu'elle continuera ainsi d'être enrôlée et de servir, exempte du paiement de la composition personnelle au lieu de la corvée, et de servir comme juré, connétable ou milicien, excepté pendant toute guerre ou invasion de la province.

Pouvoir d'imposer une pénalité sur les cotiseurs ne faisant pas leurs devoirs.

LXI. Et qu'il soit statué, qu'il sera loisible au conseil de la dite cité, à une assemblée ou aux assemblées du dit conseil, où devront être présents au moins les deux tiers du dit conseil, d'imposer par un règlement, une amende n'excédant pas cent livres courant de la dite province, contre le cotiseur ou les cotiseurs de ou pour la dite cité, ou d'un des quartiers d'icelle, qui refuseront ou négligeront sciemment de remplir, exécuter, ou accomplir le devoir ou les devoirs imposés aux dits cotiseurs, et qu'ils pourront être tenus et requis par la loi de remplir, d'exécuter et d'accomplir, et une pareille amende n'excédant pas cent livres, sur tout tel cotiseur qui remplira le dit devoir ou les dits devoirs d'une manière négligeante, partiale et imparfaite.

Ramonage des cheminées.

LXII. Et attendu que les différents systèmes de ramonage des cheminées qui ont été jusqu'à présent en usage dans la dite cité de Montréal, ont été reconnus défectueux et mauvais, et qu'il est très-important d'établir un système efficace pour le ramonage des cheminées dans la dite cité : qu'il soit en conséquence statué, qu'il sera loisible au dit conseil d'accorder aux personnes qui voudront agir comme ramoneurs des cheminées dans la dite cité, ou dans quelque partie d'icelle, des licences pour ramoner les cheminées pour gain ou pour gages dans la dite cité, ou dans telles parties d'icelle auxquelles pourra s'étendre la licence ou les licences à être ainsi accordées, en exigeant le paiement de tel droit ou taxe pour telle licence ou licences, et à tous autres termes et conditions que le dit conseil jugera expédient d'imposer ; et depuis et après la passation du présent acte, personne ne pourra pour gain ou pour gages ramoner ou faire ramoner aucune cheminée ou partie d'aucune

Les ramoneurs devront avoir des licences.

cheminée, dans la dite cité, sans avoir reçu une licence du dit conseil pour ramoner les cheminées dans la dite cité, ou dans une partie de la dite cité qui devra être désignée dans la dite licence; ni depuis et après la passation du présent acte, aucune personne ayant reçu aucune telle licence comme susdit, ne ramonera ou ne fera ramoner pour gain ou pour gages, aucune cheminée ou partie de cheminée dans la dite cité, après l'expiration du temps pour lequel la dite licence aura été accordée, ou dans aucun endroit dans la dite cité auquel ne s'étendra pas telle licence, ou au-delà des limites mentionnées dans telle licence, et aucune personne ayant obtenu une licence comme susdit, n'exigera ou ne recevra soit directement ou indirectement, aucune somme ou allouance plus considérable d'aucune nature quelconque, pour le ramonage d'une cheminée ou partie d'une cheminée, ou pour aucun ouvrage ou devoir lié à tel ramonage, ou pour aucun devoir à être rempli en vertu de telle licence, plus forte que celle qu'elle sera autorisée à exiger en vertu du tarif qui sera fait et établi pour cet objet, ainsi qu'il y est ci-après pourvu, sous une amende de vingt-cinq schellings cours actuel, pour toute et chaque contravention à quelqu'une des dispositions contenues dans la présente section du présent acte.

Rémunération fixée.

Règlements relatifs aux ramoneurs.

LXIII. Et qu'il soit statué, qu'il sera loisible au dit conseil, de faire, à une assemblée ou à des assemblées du dit conseil, composées au moins des deux tiers des membres d'icelui, des règlements qui obligeront toutes personnes à faire ramoner toutes les cheminées dans la dite cité par un ramoneur licencié, de la manière, à telles époques, et aussi souvent que le dit conseil l'ordonnera, et pour établir un tarif des taux ou prix qui devront être payés aux dits ramoneurs licenciés pour le ramonage des cheminées; et chaque fois qu'une cheminée prendra feu dans la dite cité, l'occupant de la maison où la dite cheminée aura pris feu, paiera une amende qui ne sera pas moindre que vingt-cinq schellings, et pas plus que cinquante schellings courant, à la discrétion de la cour devant laquelle le recouvrement de la dite amende sera

Pénalité lorsqu'une cheminée prendra feu.

poursuivi, avec les frais de poursuite, à moins que le dit occupant de la dite maison où telle cheminée aura ainsi pris feu, n'ait fait ramoner et ne prouve qu'il a fait ramoner par un ramoneur licencié, la cheminée qui aura ainsi pris feu, ou à moins qu'il ne paraisse que d'après les règlements de la dite cité, le dit occupant n'était pas tenu de faire ramoner la dite cheminée entre l'époque du ramonage d'icelle par un ramoneur licencié, et celle où la dite cheminée aura pris feu : pourvu toujours, que tout occupant d'une partie d'une maison dans la cité qui servira ou permettra de se servir de tout ou de partie d'une cheminée attachée à la dite maison, dans la dite cité ou en fesant partie, sera considéré pour tous et chacun les objets de la présente section du présent acte, comme étant l'occupant de la dite maison ; et pourvu de plus, que si la cheminée qui aura ainsi pris feu est à l'usage des occupants de différentes bâtisses ou des occupants de différentes parties de la même bâtisse, chacun des dits occupants sera sujet, sous tous les rapports, aux mêmes obligations que si la dite cheminée eût été uniquement à l'usage du dit occupant ; et pourvu aussi, que toute cheminée qui servira en quelque manière que ce soit à chauffer une bâtisse, ou à conduire au dehors la fumée d'une bâtisse, ou autres usages semblables, soit que la dite cheminée soit en dedans ou en dehors de la dite bâtisse, ou soit partie en dedans et partie en dehors de la dite bâtisse, sera considérée comme une cheminée dans la dite bâtisse pour toutes et chacunes des fins et intentions du présent acte.

Responsabilité de l'occupant définie.

LXIV. Pourvu toujours, et qu'il soit statué, qu'une copie de tout règlement qui sera fait en vertu du présent acte, sera transmise avec toute la diligence possible, après sa passation, au gouverneur de cette province pour le temps d'alors ; et il sera loisible au dit gouverneur, par et de l'avis du conseil exécutif de cette province, dans les trois mois depuis et après la réception de la dite copie, de désapprouver aucun tel règlement : et cette désapprobation sera signifiée sans délai au maire de la dite cité, et après ce temps, le dit règlement sera nul et de nul effet : pourvu aussi, que tous règlements qui répugneront à quelque loi en force dans le pays, ou a quelqu'acte de la législature de cette province, seront nuls et sans effet.

Tous règlements seront soumis au gouverneur.

Tous règlements actuellement en force continueront à l'être.

LXV. Pourvu toujours et qu'il soit statué, que tous et chacun les ordres, règles, règlements et actes d'autorité légalement fait par le dit conseil, depuis la passation de la dite ordonnance pour incorporer la cité et ville de Montréal, ou par les juges de paix pour le district de Montréal, avant la passation de la dite ordonnance en dernier lieu mentionnée, pour incorporer la dite cité et ville de Montréal, qui seront en force au moment de la passation du présent acte, continueront à être, seront et demeureront en pleine force et effet jusqu'à ce qu'ils soient rescindés, abrogés, ou modifiés par le dit conseil en vertu de l'autorité du présent acte, ou par d'autre autorité légale et compétente.

Manière d'acquérir des biens-fonds requis pour améliorations.

LXVI. Et qu'il soit statué, que le dit conseil aura plein pouvoir et autorité, nonobstant toute loi à ce contraire, d'acheter et acquérir, ou après en avoir offert ou déposé la valeur qui sera constatée ainsi qu'il est ci-après pourvu, de s'attribuer ou de prendre en sa possession tous terrains, terres ou biens-fonds quelconques dans la dite cité, qui seront par le dit conseil jugés nécessaires, pour l'ouverture de nouvelles rues, places, places de marchés, ou autres grands chemins ou lieux publics, ou pour la continuation, l'agrandissement ou amélioration des rues, places, places de marchés, ou autres grands chemins ou lieux publics maintenant faits, ou le voisinage d'iceux, ou comme site pour quelque bâtisse publique à être érigée par le dit conseil ; et sur le fonds de la dite cité maintenant entre ses mains, ou qui pourront y venir ci-après, de payer aux propriétaires des dits terrains ou biens-fonds la somme ou les sommes d'argent dont seront convenus, comme étant la valeur des dits terrains ou autres propriétés, les propriétaires d'iceux et le dit conseil respectivement, ou qui seront constatés comme ci-après mentionné, dans le cas où les dites parties ne seraient pas d'accord.

Corporations, maris, tuteurs, curateurs et autres, autorisés à vendre et céder des immeubles au conseil.

LXVII. Et qu'il soit statué, qu'il sera loisible à toutes corporations, composées d'une ou de plusieurs personnes, et à tous maris, tuteurs ou gardiens, curateurs, grevés de substitution, ou à tous syndics quelconques, qui sont ou seront ci-après saisis ou en pos-

session de, ou auront des intérêts dans un ou plusieurs morceaux ou lots de terre ou autres biens-fonds dans la dite cité, choisis ou désignés par le dit conseil pour quelqu'un des objets susdits, non seulement en leurs propres noms et ceux de leurs héritiers et successeurs, mais pour et aux noms de toutes personnes qu'ils représenteront ou pour lesquelles ils seront saisis, en possession ou intéressés, soit à titre de *fidéicommis*, soit autrement comme susdit, soit mineurs, ou enfants à naître, fous, insensés, femmes sous puissance de mari, ou autre personne ou personnes, de contracter pour vendre et transporter tels morceaux, ou lots de terre, à la corporation du maire, des échevins et des citoyens de la cité de Montréal, et les dits contrats, ventes et transports seront valides et efficaces en loi, à toutes fins et pour tous objets quelconques, nonobstant toute loi ou usage à ce contraire ; et toutes corporations et personnes quelconques qui feront les dits contrats, ventes ou transports, sont par les présentes rendues indemnes envers et contre tous, à raison des dites ventes qu'elles pourront respectivement faire, en vertu et en conformité du présent acte, avec réserve néanmoins des droits que toute personne ou partie quelconque pourrait avoir à toute ou partie du prix d'acquisition ou compensation qui sera payé par la dite corporation, pour quelque bien-fonds acquis ou pris comme susdit.

Prix ou compensation sera déterminé par jurés en certains cas.

LXVIII. Et qu'il soit statué, que dans tous les cas où le dit conseil, et les personnes saisies ou en possession, ou ayant des intérêts dans les dits morceaux ou lots de terre ou autres biens-fonds, ou aucun d'eux, ou partie d'iceux, seront absentes ou seront inconnues, ou ne conviendront pas de gré à gré, du prix et des prix, ou de la compensation et des compensations, à être payés pour les dites propriétés, ou partie d'icelles, tels prix ou compensation et compensations sera constaté, fixé et déterminé de la manière suivante, c'est-à-savoir : les juges de paix résidant dans la cité et ville de Montréal, dans une session spéciale qui sera tenue pour cet objet, sur requête à eux présentée, et sur preuve qu'avis par écrit a été donné un mois auparavant à la partie saisie, en possession des dits mor-

ceaux ou lots de terre ou autres biens-fonds, ou ayant des intérêts en iceux, ou à son ou à leur tuteur, curateur, administrateur, procureur, agent ou curateur *ad hoc*, ou dans le cas où telle partie serait absente du district de Montréal, et qu'elle n'aura pas de curateur, administrateur, procureur, agent ou curateur *ad hoc*, alors sur preuve qu'avis public a été donné et publié au moins deux fois par semaine pendant deux mois dans au moins un papier-nouvelle publié dans la langue anglaise et un papier-nouvelle publié dans la langue française, dans la dite cité, de l'intention du dit conseil de présenter telle requête aux dits juges de paix, aux fins de se mettre en possession, prendre et s'approprier pour les usages de la dite corporation, les dits morceaux ou lots de terre ou autres biens-fonds, convoqueront un corps de jurés composé de douze personnes désintéressées, prises parmi les personnes résidant dans la cité de Montréal et habiles à être jurés spéciaux ou jurés dans les causes civiles ; et les dits jurés sous leur serment estimeront le montant du prix ou de la compensation qu'ils jugeront raisonnable d'être payé par la dite corporation pour les morceaux ou lots de terre ou biens-fonds comme susdit : pourvu toujours que toute détermination comme susdit, dans laquelle neuf d'entre les dits jurés seront d'accord, aura pour les fins du présent acte le même effet que si tous les dits jurés y eussent concouru, et pourvu de plus que les dits jurés ne seront pas comme autrefois pris irrégulièrement sur la liste des personnes qualifiées à être tels jurés dans les causes civiles, mais il sera fait une liste suffisante des jurés dans l'ordre dans lequel les noms pourront se trouver sur la liste générale des personnes résidant dans la dite cité de Montréal qualifiées à être tels jurés, dans les causes civiles, en commençant à l'endroit où les noms ont été pris la dernière fois pour un procès par jury ; et le jury ou corps de jurés pour déterminer le prix ou compensation du terrain ou autre fait dans lequel la dite corporation est intéressée, sera choisi ou pris sur la dite liste des jurés ainsi faite, ou prise sur la dite liste générale, comme susdit, de la même manière que des listes de jurés

Dispositions quant à la manière dont les jurés seront choisis, et manière dont ils décideront.

spéciaux ou de jurés dans les causes civiles sont maintenant ou pourront être ci-après choisis pour le procès de tout différend entre des individus dans les causes civiles : et les jurés nommés pour déterminer, comme susdit, le prix ou compensation à payer pour des biens-fonds requis par la corporation, sont par les présentes requis de ne pas accorder, en la manière suivie auparavant, la valeur actuelle ou abstraite de la propriété prise ou à être prise par la corporation ; mais, au contraire, de determiner et décréter quel sera le dommage, ou la détérioration en valeur (s'il y en a) du reste de la propriété, par la séparation d'icelle de la partie requise par la dite corporation, et de l'application de la dite partie aux [illegible] ou améliorations pour lesquelles elle est ainsi requise : et lorsqu'aucun dommage ne pourra être occasionné au reste de la dite propriété par la dite séparation d'icelle de la partie requise comme susdit, ou lorsqu'au contraire le reste de la propriété est augmenté en valeur par l'amélioration, qu'alors le dit jury n'accorde pas de prix ou compensation pour la partie de terrain ainsi requise, prise ou à être prise par la dite corporation comme susdit.

Le conseil sera saisi de la propriété en payant ou déposant le prix en certains cas.

LXIX. Et qu'il soit statué, que sur paiement du prix ou des prix, ou de la compensation ou des compensations à être fixés et déterminés comme susdit, ou au cas de refus ou de négligence de l'accepter, ou dans le cas où il serait douteux à quelle personne ou partie le dit prix ou compensation doit appartenir, sur le dépôt d'icelle entre les mains du protonotaire de la cour supérieure siégeant dans le district de Montréal, pour l'usage de la personne ou de la partie y ayant droit, la personne ou partie saisie ou en possession, ou ayant droit aux dits morceaux ou lots de terre ou autre propriété, sera expropriée des dits morceaux ou lots de terre ou autres biens-fonds, respectivement, pour lesquels le dit prix ou compensation sera payable, et la corporation du maire, des échevins et citoyens de la cité de Montréal en deviendra et en sera investie ; et le conseil de la dite cité pourra, après quinze jours d'avis à cet effet donné aux propriétaires, possesseurs ou occupants des morceaux ou lots de terre

pour lesquels la dite compensation aura été accordée, entrer en possession et faire usage des dits morceaux ou lots de terre, pour toutes les fins autorisées par le présent acte, nonobstant toute loi, statut ou usage à ce contraire.

Dispositions relatives aux indemnités étendues aux compensations pour trottoirs, etc.

LXX. Et qu'il soit statué, que toutes les dispositions des deux sections qui précèdent immédiatement la présente section, par rapport à la manière de constater la valeur de toute propriété réelle prise par le dit conseil, et au dépôt ou au paiement du montant de cette valeur en certains cas, seront et sont par les présentes étendues à tous les cas où il deviendra nécessaire de constater le montant de la compensation qui devra être payée par le conseil à tout propriétaire de biens-fonds, pour tout dommage par lui encouru à raison de quelque changement fait par ordre du dit conseil dans le niveau d'un trottoir ou parapet, ou à cause de quelque changement dans aucun établissement sujet à être changé en vertu des règlements qui seront faits en vertu de la cinquante-sixième section ou autre section du présent acte, ou à toute partie quelconque à raison de tout autre acte du dit conseil pour lequel il est tenu de donner compensation, et par rapport au montant de laquelle compensation pour dommage comme susdit, le dit conseil et la partie lésée ne s'accorderont pas.

Conseil autorisé à acquérir des biens-fonds en certains cas.

LXXI. Et qu'il soit statué, que dans tous les cas où pour l'ouverture de toute nouvelle rue, place, place de marché, ou autre chemin public ou place, ou pour continuer, élargir ou améliorer autrement ces rues, places, places de marché, ou autres chemins publics, ou places maintenant en existence, ou comme site pour aucune bâtisse publique à être érigée par le dit conseil, il jugera qu'il est avantageux d'acheter et acquérir, ou de prendre plus de terre qu'il en faut pour aucune des dites fins, et de s'y étendre davantage, il sera loisible au dit conseil, comme susdit, d'acheter et acquérir une plus grande étendue que celle requise pour les fins susdites : pourvu toujours, que telle étendue n'excède pas cent pieds de profondeur, sur la longueur quelle qu'elle soit.

Les corporations pourront appliquer le prix

LXXII. Et qu'il soit statué, que toutes corporations ecclésiastiques ou civiles, dont la propriété ou

quelque partie de la propriété sera cédée à la dite corporation de la cité de Montréal, ou prise par elle sous l'autorité du présent acte, pourront appliquer le prix ou la compensation payée pour les propriétés ainsi cédées ou prises, sur d'autres biens-fonds dans toute partie de cette province, et pourront tenir et posséder les dites propriétés sans lettre d'amortissement de Sa Majesté ; nonobstant toute loi à ce contraire.

en compensation pour leur propriété.

LXXIII. Et qu'il soit statué, que le dit conseil aura plein pouvoir et autorité d'acheter des propriétés, à savoir : des propriétés foncières dans la dite cité de Montréal, et aussi, hors et au-delà des limites d'icelle, s'il le juge convenable, pour tout objet quelconque ayant en vue de promouvoir ou de préserver la santé publique, et surtout afin d'établir un cimetière, ou des cimetières publics, dans ou près la dite cité, pour l'usage et l'avantage de ses habitants et des habitants des environs de la dite cité.

Le conseil pourra acheter des propriétés pour des cimetières.

LXXIV. Et qu'il soit statué, que dans tous les cas où les propriétaires de la majorité, c'est-à-dire, de la plus grande partie en valeur des biens-fonds dans toute rue, place, ou section de la cité, s'adresseront au dit conseil pour aucunes améliorations locales et spéciales dans ou à la dite rue, place ou section, autres que les réparations des rues, il sera loisible au dit conseil de les accorder ; et afin de défrayer et de couvrir les frais des dites améliorations spéciales, ou toute partie de ces frais que le conseil décidera devoir être portés par les parties intéressées dans ces améliorations, le dit conseil est par les présentes autorisé à imposer et prélever, par règlement, une taxe ou cotisation spéciale sur toute propriété foncière dans la dite rue, place, ou section de la cité bénéficiée ou devant être bénéficiée par la dite amélioration, suivant la valeur à laquelle elle aura été cotisée, suffisante pour couvrir les frais de la dite amélioration, en tout ou en partie, selon que le conseil le décidera, laquelle dite taxe ou cotisation il sera aussi au pouvoir du dit conseil, si le dit conseil le juge à propos, de régler et appliquer à et sur telle propriété foncière à être taxée ou cotisée, et suivant et en proportion

Cas de personnes faisant application pour des améliorations locales.

du montant des avantages qu'elle recevra par suite de la dite amélioration.

Augmentation de dix par cent par année dans les cotisations à défaut de paiement.

LXXV. Et qu'il soit statué, que dans tous les cas de non paiement des cotisations sur tout immeuble dans la dite cité, sujet aux cotisations, une augmentation de dix pour cent sur le montant des cotisations imposées sur les dites propriétés accroîtra tous les ans et sera ajoutée aux arrérages des cotisations dues sur les dites propriétés, tant et aussi longtemps qu'elles ne seront point payées ; et la dite propriété, ou aucune partie d'icelle qui pourra suffire, si elle est susceptible d'être partagée, sera vendue pour le paiement d'iceux après cinq années de non-paiement des dits arrérages de cotisations et accroissement de dix pour cent par année comme susdit; et le shérif du district de Montréal est autorisé par les présentes, et aura le pouvoir de vendre et aliéner les dites propriétés, après avis à cet effet donné par lui, dit shérif, pendant six mois, en la manière et forme ordinaires, pour pourvoir au paiement et à la satisfaction de tout jugement qui pourrait être obtenu pour les dits arrérages de cotisations et de l'accroissement de dix pour cent comme susdit, pour les dites cinq années, soit que le jugement ait été obtenu dans la cour supérieure, ou dans la cour du recorder, un mandat ou ordre à cet effet, ayant émané de la dite cour supérieure, ou de la dite cour du recorder, et ayant été adressé au dit shérif; et les deniers provenant de la vente des dites propriétés seront dans tous le cas rapportés par le dit shérif, devant la dite cour supérieure siégeant dans le district de Montréal, pour qu'ils soient par la dite cour adjugés, distribués et payés conformément à la loi et aux droits et priviléges des parties qui y auront droit : pourvu néanmoins que toute balance ou somme de deniers prélevés comme susdit par le dit shérif et restant entre les mains du dit shérif, après que le jugement aura été prononcé et la distribution ordonnée par la dite cour, sera, sous les quinze jours qui suivront, payée par le dit shérif au maire, échevins et citoyens de la cité de Montréal, pour rester déposée entre leurs mains à l'intérêt légal de six pour cent, jusqu'à ce qu'elle soit de-

Propriété vendue après un délai de cinq années.

mandée et réclamée par la partie ou les parties qui auront droit de la demander et réclamer.

Le locataire sera tenu de payer les cotisations, et aura le droit de déduire le montant du loyer.

LXXVI. Et qu'il soit statué, que toute répartition ou cotisation à laquelle toute propriété réelle dans la dite cité, pourra être légalement répartie ou cotisée, pourra être exigée et recouvrée soit du propriétaire de la dite propriété réelle ainsi taxée ou cotisée, ou de toute personne occupant la dite propriété, ou quelque partie d'icelle, soit comme locataire ou autrement, et lorsque la dite taxe ou cotisation aura été payée par un locataire non tenu d'en faire le paiement par le bail ou autre convention en vertu duquel il occupe telle propriété réelle, tel locataire aura le droit de déduire la somme ainsi payée par lui du loyer qu'il a à payer pour la jouissance ou occupation de la dite propriété réelle ainsi répartie ou cotisée:

Proviso.

pourvu toujours qu'un jugement obtenu, ou une exécution émanée contre l'un des dits propriétaires ou locataires, n'excluront ni empêcheront les procédés contre l'autre pour le paiement des dites répartitions ou cotisations, s'il ne peut être obtenu de celui contre qui des procédés auront d'abord été adoptés.

Privilége accordé pour cinq années de cotisation.

LXXVII. Et qu'il soit statué, que toutes dettes depuis et après la passation du présent acte, qui deviendront dues à la dite corporation pour droit ou cotisation imposée ou cotisée sur toute propriété réelle ou personnelle, ou sur toutes deux dans la dite cité, ou sur les propriétaires ou locataires d'icelle à raison des dites propriétés, ou taxe sur le commerce, ou tout autre droit, taxe ou impôt prélevés par et en vertu de tout règlement du dit conseil, seront dettes privilégiées, et seront payées de préférence à toutes autres dettes, excepté les dettes dues à Sa Majesté, et seront, dans la distribution des deniers provenant de la vente de toute propriété, soit réelle ou personnelle, appartenant à toute personne sujette à payer une telle dette, tenues, considérées et adjugées comme telles par toutes cours de justice, et par tous commissaires ou autres personnes ayant jurisdiction en matière de banqueroute dans le Bas-Canada: pourvu toujours que le privilége accordé par les présentes, ne s'éten-

dra pas au-delà des répartitions ou cotisations dues pour cinq années, c'est-à-dire, pour l'année courante, lorsque la réclamation en sera faite, et pour les cinq années précédant telle année courante : et pourvu aussi qu'il ne sera pas nécessaire d'enregistrer le dit privilége pour le conserver, nonobstant tout acte, ordonnance ou loi à ce contraires.

Proviso.

Pouvoir d'examiner les témoins sous serment en certains cas.

LXXVIII. Et attendu qu'il se présente plusieurs cas d'enquêtes sur des faits devant le dit conseil, ainsi que devant les comités d'icelui, où les intérêts de la justice seraient consultés si les témoins produits pouvaient être examinés sous serment, et que pouvoir fût donné au dit conseil et aux comités de forcer les témoins, à venir devant eux, qu'il soit en conséquence statué, que lorsqu'on fera une enquête ou investigation devant le dit conseil, ou aucun comité d'icelui, autres que celles déjà pourvues par la loi, il sera loisible au maire de la dite cité, ou à toute personne le représentant, d'émaner son ordre commandant à toute personne de comparaître devant le dit conseil, ou tout comité d'icelui comme susdit, afin de rendre témoignage concernant la dite enquête ou investigation ; et si quelque personne ainsi sommée néglige ou refuse de comparaître aux temps et lieu fixés par telle sommation, et qu'aucune excuse raisonnable ne soit prouvée devant le dit conseil ou comité, ou si quelque personne comparaissant ou obéissant à telle sommation, refuse d'être examinée sous serment concernant la dite enquête ou investigation, il sera loisible au dit maire d'obliger telles personnes de comparaître et de les obliger de répondre à toutes questions légitimes par les mêmes moyens qui sont mis en usage pour tels objets dans les cours ordinaires de juridiction civile dans le Bas-Canada ; et toute personne négligeant ou refusant ainsi de comparaître, ou refusant d'être examinée sur serment, comme susdit, encourra et paiera, de plus, sur conviction d'icelle devant la cour du recorder de la dite cité de Montréal, telle somme d'argent n'excédant pas cinq livres, cours actuel, et sera sujette à tel emprisonnement n'excédant pas trente jours, selon qu'il paraîtra juste à la dite cour du recorder ; et qui-

Pénalité.

conque rendra, par corruption ou volontairement, faux témoignage sur toute telle enquête ou investigation, sera censé coupable de parjure volontaire et corrompu, et sera passible de toutes les pénaltiés de la dite offense.

Cour du recorder établie.

LXXIX. Et attendu qu'il est expédient de pourvoir à une manière sommaire et non dispendieuse de recouvrer les dettes, amendes et pénalités, et d'entendre et juger les offenses ci-après mentionnées ; qu'il soit en conséquence statué, qu'il y aura dans la dite cité une cour de record qui sera appelée la cour de recorder de la cité de Montréal, et à laquelle présidera le recorder pour le temps d'alors, assisté d'un ou plusieurs échevins ou conseillers de la dite cité, ou en l'absence du recorder pour cause de maladie ou autrement, ou lorsqu'il n'y aura pas de recorder, le maire ou un des échevins ou conseillers de la dite cité présidera ; et telle cour aura dans tous les cas les mêmes pouvoirs et la même juridiction quant aux crimes, offenses et délits, commis dans la dite cité, que la cour des sessions hebdomadaires de la paix pour la dite cité et district de Montréal possède actuellement ou pourra avoir dans la suite par la loi, quant aux crimes, offenses et délits, commis dans sa juridiction locale, ainsi que dans toutes ces affaires d'intérêt civil n'appartenant pas à la juridiction ordinaire d'une cour de justice, dont la dite cour des sessions hebdomadaires de la paix a été investie ou pourra à l'avenir être investie par la loi ; et il sera loisible à la dite cour du recorder d'entendre et juger toutes causes et poursuites qui pourront être intentées par la dite corporation de la dite cité, pour le recouvrement de toutes sommes d'argent qui pourront être dues et payables à la dite corporation de la dite cité, pour le montant d'aucune taxe, cotisation, droit ou impôt légalement imposés par aucun règlement, règle ou ordre maintenant en force ou qui pourront dans la suite être en force dans la dite cité, et toutes causes et poursuites qui pourront être intentées par la dite corporation pour le recouvrement d'aucune somme d'argent qui pourra être due et payable à la dite corporation, pour le loyer ou l'occupation d'aucun étal

de bouchers ou regrattiers, ou autre étal ou banc quelconque dans ou sur aucun des marchés publics de la dite cité, ou pour le montant d'aucune taxe, impôt ou droit maintenant levé ou collecté, ou qui pourra dans la suite être légalement imposé, levé ou collecté sur aucun des dits marchés publics ; aussi d'entendre et juger toutes causes et poursuites qui pourront être intentées par la dite corporation de la dite cité de Montréal pour le recouvrement d'aucune rente ou revenu d'eau, ou d'aucune somme d'argent quelconques qui pourra être due et payable à la dite corporation pour rente d'eau, ou pour aucun approvisionnement d'eau donnée ou fournie à même les aqueducs de Montréal, maintenant la propriété de la dite corporation, à aucune maison ou dépendances ou à aucune personne ou pour l'usage d'aucune personne dans la dite cité ; ou pour l'introduction d'aucun tuyau des dits aqueducs dans aucune maison ou dépendances dans la dite cité, ou pour l'agrandissement, l'extension, les réparations, le renouvellement ou le changement d'aucun tel tuyau dans aucunes maisons ou dépendances, ou à la demande, réquisition ou pour l'usage ou le bénefice d'aucune personne dans la dite cité ; et aussi d'entendre et juger toutes contraventions à aucun tel règlement, règle ou ordre, ou à aucune loi concernant aucun marché ou marchés dans la dite cité, ou à aucune loi concernant aucune cotisation, taxe ou droit à être levés dans la dite cité, ou à aucune des dispositions d'une ordonnance de la législature de la province du Bas-Canada, passée dans la seconde année du règne de Sa Majesté, et intitulée : *Ordonnance pour établir un système effectif de police dans les cités de Québec et Montréal* ; et aussi d'entendre et juger toutes poursuites et actions qui pourront être intentées pour le recouvrement d'aucune amende ou pénalité qui pourra dans la suite être encourue et être due et payable en vertu d'aucun tel règlement règle ou ordre maintenant en force ou qui pourront dans la suite être en force dans la dite cité comme susdit, ou en vertu de cet acte, ou en vertu d'aucun acte concernant aucun marché dans la dite cité, ou en vertu d'aucun acte concernant les cotisa-

tions à lever dans la dite cité, ou en vertu d'aucune des dispositions de la dite ordonnance passée dans la seconde année du règne de Sa Majesté et intitulée: *Ordonnance pour établir un système effectif de police dans les cités de Québec et Montréal ;* et pour les fins susdites, la dite cour du recorder sera tenue de temps à autre selon que l'occasion le requerra, dans l'hôtel-de-ville de la dite cité, ou dans telle autre place que le dit conseil de la dite cité pourra ordonner; et le greffier de la cité de Montréal sera le greffier de la dite cour du recorder, et il ne sera pas nécessaire que les brefs, writs et sommations qui seront émanés de la dite cour du recorder, soient sous aucun sceau, mais ils seront au nom de Sa Majesté, Ses Héritiers ou Successeurs, et seront signés par le recorder de la dite cité de Montréal, ou dans le cas qu'il serait absent ou qu'il ne serait pas nommé, par le dit maire, échevin, ou conseiller présidant, et seront contresignés par le dit greffier; et il sera loisible à la dite cour, par un writ qui sera signé et contresigné comme susdit, de sommer la personne accusée d'aucune offense comme susdit, ou de qui toute somme d'argent sera réclamée pour une ou plusieurs des causes ci-dessus mentionnées dans la présente section, et les témoins qui devront être entendus et examinés, tant en faveur que contre la dite partie, et sur la comparution ou le défaut de comparaître de la dite partie accusée, ou contre laquelle il y aura plainte, sur preuve de la signification de la sommation par le certificat par écrit de la personne qui l'aura signifiée, de procéder à l'examen du témoin ou des témoins sous serment, et de prononcer jugement suivant le témoignage, accordant les frais à la partie en faveur de laquelle le jugement aura été rendu; et lorsque la partie accusée, ou contre laquelle il y aura plainte, sera convaincue de telle offense, ou si le jugement est rendu en faveur de la partie poursuivante pour le recouvrement de toute somme d'argent, ou pour toute partie d'icelle, sur preuve ou confession, d'émaner un ordre ou des ordres qui devront être signés et contresignés comme susdit, requérant tout constable ou huissier de prélever sur les membles et effets appar-

tenant à la partie convaincue, ou contre laquelle jugement aura été rendu, le montant du dit jugement, ou de toute pénalité ou amende qui sera imposée par telle conviction, selon le cas, et les frais de poursuite et d'exécution contre iceux ; lequel ordre autorisera tout tel constable ou huissier à exécuter le dit ordre, dans toute partie du district de Montréal, par saisie et vente de tous meubles et effets qui seront et pourront se trouver dans le dit district, appartenant à la personne ou aux personnes contre laquelle ou lesquelles le dit ordre aura été émané, et lorsque les effets d'une personne ainsi convaincue, ou contre laquelle un jugement aura été rendu, se trouveront insuffisants pour satisfaire tel ordre, sur un certificat à cet effet, la dite cour, par un autre ordre qui sera signé et contresigné comme susdit, et qui sera adressé à un constable ou huissier, pourra faire et fera appréhender et détenir la personne contre laquelle tel jugement aura été ainsi rendu, ou la personne ainsi convaincue, dans la prison commune du district dans lequel la dite personne pourra être trouvée, pour y demeurer jusqu'à ce que la pénalité imposée par la dite cour, ou que le montant du jugement rendu, et les frais dans l'un et l'autre cas, aient été payés et satisfaits : pourvu toujours, qu'aucune personne ainsi détenue, ne sera pas retenue en prison pendant plus d'un mois de calendrier ; et pourvu aussi, que tel emprisonnement n'aura en aucun cas, l'effet de satisfaire au dit jugement, ou d'empêcher la dite partie poursuivant d'exiger le payement du dit jugement, par saisie de tous meubles et effets ou terres et tènements sujets à être saisis, qui pourront être trouvés par la suite appartenant à la dite partie accusée, ou par tous autres moyens ou procédés légaux quelconques, autres que l'emprisonnement de la dite partie, et lorsque l'emprisonnement pour un espace de temps quelconque sera la punition qui sera soufferte par telle personne en vertu d'un jugement prononcé par la cour du recorder, cette dernière cour, par un ordre qui devra être signé et contresigné comme susdit, et qui sera adressé à un constable ou huissier, fera appréhender, si déjà elle ne l'est pas, la dite personne

ainsi condamnée à être emprisonnée, et fera détenir telle personne déjà appréhendée, ou subséquemment appréhendée, dans la prison commune du district dans lequel telle personne pourra être trouvée, pour y demeurer pendant le temps pour lequel elle aura été ainsi condamnée à être emprisonnée.

Pouvoirs de la cour du recorder plus amplement définis.

LXXX. Et qu'il soit statué, qu'il sera loisible à la dite cour du recorder de faire préserver l'ordre en icelle, et de punir par amende ou emprisonnement, toute personne coupable de mépris de la dite cour, ou de tout membre d'icelle, si tel mépris est commis pendant les séances et en la présence de la dite cour du recorder ; d'obliger tous témoins de comparaître dans toute action, cause ou poursuite qui sera pendante devant la dite cour du recorder, et d'obliger tels témoins à répondre à toutes questions légales,d'autoriser et de requérir l'examen de toute partie sur interrogatoires sur faits et articles, ou sous serment décisoire, ou sous serment judiciaire dans tous les mêmes cas et circonstances dans lesquels tel examen peut être légalement requis et reçu dans les cours ordinaires de jurisdiction civile dans le Bas-Canada ; et de faire observer et exécuter tout ordre, bref, writ, sommation ou warrant qui pourront émaner de la dite cour du recorder, pour une ou plusieurs des fins susdites par les mêmes moyens que ceux qui sont employés pour tous tels objets dans les cours ordinaires de jurisdiction civile dans le Bas-Canada. Et il sera loisible au conseil de la dite cité de Montréal de nommer autant d'huissiers de la dite cour, que le dit conseil croira convenable, et de faire établir un tarif de frais qui seront exigés par le greffier de la dite cour du recorder, et par les huissiers et autres officiers qui seront employés par la dite cour du recorder : pourvu toujours que les dits frais ne pourront être exigés en vertu du dit tarif, avant que le dit tarif ait été approuvé par le gouverneur en conseil, et il sera du devoir du greffier de la dite cour du recorder de préparer et faire tous les brefs, writs et sommations respectivement, qui émaneront de la dite cour, et d'entrer d'une manière succincte, dans un registre qui sera tenu à cet effet, toutes les procédures faites dans la dite cour, et d'enregistrer tout au long tous les

jugements rendus [illegible] ons prononcées par la dite cour, mais il [illegible] tenu de prendre par écrit les dépositions des témoins ou des parties examinés devant la dite cour; et toute personne qui, soit comme partie ou comme témoin, donnera volontairement et illégalement un faux témoignage dans toute cause, procès, action, poursuite ou autres procédures quelconques, dans la dite cour du recorder, sera considérée comme déclarée coupable de parjure volontaire et illégal, et sera sujette à toutes les pénalités portées contre un parjure volontaire et illégal, et tout membre du dit conseil, excepté le maire ou l'échevin ou conseillers du dit conseil qui tiendront alors la dite cour, et tout membre, officier ou serviteur de la dite corporation, pourra être entendu comme témoin compétent dans toute action ou poursuite qui pourra être intentée devant la dite cour du recorder s'il n'a aucun intérêt direct dans la décision de la dite action ou poursuite, ou s'il n'est pas autrement incompétent, nonobstant toute coutume, loi ou usage à ce contraire. Et tout péage, cotisation, taxe, droit ou impôt, amende ou pénalité, pour lesquels il y aura des poursuites devant la dite cour du recorder, y seront recouvrables sur le serment d'un témoin digne de foi, et toute personne poursuivie devant la dite cour pour toute offense qui pourra être entendue et jugée dans la dite cour, pourra être convaincue sur le serment d'un témoin digne de foi.

Quant à la nomination d'un recorder pour la cité de Montréal, &c.

LXXXI. Et qu'il soit statué, que le recorder de la dite cité de Montréal, sera avocat de cette partie de la province du Canada ci-devant le Bas-Canada, depuis au moins cinq ans, et sera nommé par la couronne durant bon plaisir; et tel recor[illegible] *ex officio* juge de paix dans et pour la cité et [illegible] de Montréal susdit, et recevra un salaire qui ne sera pas moindre que trois cents louis par an, payables tous les mois, à même les revenus de la dite cité : Pourvu toujours néanmoins, que le dit recorder ne sera nommé en premier lieu qu'après que la corporation de la dite cité aura communiqué au gouverneur-général de cette province, par le secrétaire provincial d'icelle, son opinion portant que tel officier est nécessaire pour la

Proviso.

meilleure régie des affaires de la dite cité. et pour l'administration de la justice en icelle.

Autres pouvoirs de la cour du recorder.

LXXXII. Et qu'il soit statué, qu'il sera loisible à la dite cour du recorder de se tenir et siéger tous les jours et autant de fois qu'il pourra être nécessaire chaque jour, sans avis préalable ou sans fixer de temps, pour entendre et juger sommairement les cas de toutes personnes contrevenant aux dispositions de la dite ordonnance, passée dans la seconde année du règne de Sa Majesté, et intitulée : *Ordonnance pour établir un système effectif de police dans les cités de Québec et Montréal*, ou aux dispositions d'aucun acte concernant les cotisations à prélever dans la dite cité, ou concernant les marchés, ou à aucun règlement, règle ou ordre maintenant en force, ou qui pourront être dans la suite en force dans la dite cité ; et les cas de toutes personnes vagabondes, débauchées, désœuvrées et déréglées, et autres délinquants, arrêtés par ou sous la charge de la police de la dite cité, les cas de personnes arrêtées à vue, ou immédiatement après la commission d'aucune offense, ou par mandat émané de la dite cour, ou par le dit recorder, ou par tout juge de paix pour le dit district de Montréal ; et il sera et pourra être loisible à la police ou force constabulaire de la dite cité de Montréal, ou à tout autre officier de paix ou connétable, de traduire devant la dite cour du recorder ou devant le dit recorder, ou en cas d'absence de sa part, comme susdit, devant le dit maire ou tels des échevins ou conseillers de la dite cité qui sera nommé pour agir à sa place, dans l'hôtel-de-ville de la dite cité, toutes personnes contrevenant comme susdit, aux dispositions de la dite ordonnance, à aucun acte concernant les cotisations ou marchés, ou à aucun règlement, règle ou ordre maintenant en force, ou qui pourront le devenir dans la suite dans la dite cité, et toutes personnes vagabondes, débauchées, désœuvrées et déréglées, et toutes personnes arrêtées comme telles, pour être là et alors traitées suivant la loi, comme la dite cour du recorder, le dit recorder ou le maire, l'échevin ou conseiller comme susdit, individuellement, pourront juger et décider.

Comment certaines amendes, etc., seront

LXXXIII. Et qu'il soit statué, que toutes les amendes et pénalités, imposées par tous règlements,

recouvrées et appliquées.

règles, ordres ou actes d'autorité qui pourront être en force à l'époque de la passation du présent acte, soit qu'ils aient été faits par les juges de paix du dit district, avant la passation de l'ordonnance qui incorpore la cité et ville de Montréal, ou par le dit conseil depuis la passation de cette ordonnance, ou qui seront ci-après faits par le dit conseil, et toutes les amendes et pénalités imposées par le présent acte ou par tous actes concernant tous et chacun les marchés dans la dite cité, ou par tout acte concernant toute cotisation, taxe ou droit qui seront prélevés dans la dite cité, ou par la dite ordonnance, intitulée : *Ordonnance pour établir un système efficace de police dans les cités de Québec et Montréal*, qui pourront être poursuivies ou recouvrées devant la dite cour du recorder et généralement toutes amendes et pénalités réclamées, recouvrées, imposées ou prélevées devant la dite cour, seront recouvrées au nom du "maire, des échevins, et des citoyens de la cité de Montréal," et pour l'usage de la dite corporation, et appartiendront et formeront partie des fonds généraux de la dite cité, et non sous aucun autre nom, ni pour aucun autre usage. Et il sera loisible au dit conseil de remettre toute amende ou pénalité, ou d'accepter le paiement de toute amende ou pénalité, des parties qui voudront payer les dites amendes ou pénalités sans une poursuite ; et toutes les amendes ou pénalités qui seront ainsi payées sans poursuite, formeront partie des fonds généraux de la dite cité.

Les records, registres, etc., de la cour du maire seront transportés à la cour du recorder.

LXXXIV. Et qu'il soit statué, que tous les records ou dossiers, registres, documents et procédures de la dite cour du maire de la dite cité de Montréal seront, aussitôt que cet acte deviendra pleinement en force, transmis à la dite cour du recorder par le présent établie, et feront partie des records, registres, documents et procédures de la dite cour, et la dite cour cessera de se tenir dans la dite cité après le temps susdit ; et qu'aucun jugement, ordre, règle ou acte de la dite cour du maire légalement prononcé, donné ou fait avant que cet acte vienne pleinement en force, ne sera pas par le présent annulé, mais demeurera en pleine force et vigueur comme si cet acte n'avait pas

été passé, et aucune poursuite, cause ou procédure commencées ou pendantes dans la dite cour du maire ne seront discontinuées ou annulées à cause du changement fait dans la constitution de la dite cour par cet acte, mais elles seront, dans leur état d'alors, respectivement transportées, à la dite cour du recorder par le présent établie, subsisteront et seront pendantes dans la dite cour, à toutes fins et intentions, comme si elles avaient été respectivement commencées, intentées ou enregistrées dans la dite cour en dernier lieu mentionnée, qui aura plein pouvoir et autorité de procéder en conséquence dans et sur toutes telles poursuites, causes ou procédures jusqu'à jugement et exécution, et de faire telles règles ou ordres à leur égard que la dite cour du recorder est par le présent autorisée de faire dans les poursuites, causes et procédures commencées et pendantes dans la dite cour en dernier lieu mentionnée.

Etablissement d'une police.

LXXXV. Et qu'il soit statué, qu'il sera loisible au dit conseil, d'établir et régler une force de police pour la dite cité : et pour cet objet, de nommer de temps à autre, quand l'occasion le requerra, soit parmi les hommes de police actuellement sous le contrôle du dit conseil, ou parmi d'autres personnes, un nombre suffisant d'hommes capables qui seront assermentés devant le maire ou recorder de la dite cité, ou devant quelqu'un des juges de paix du district de Montréal, pour agir comme constables pour conserver le paix pendant le jour et la nuit, et pour prévenir les vols et autres félonies, et pour appréhender tous infracteurs de la paix ; et les hommes ainsi assermentés auront, non-seulement dans les limites de la cité de Montréal, mais aussi dans tout le district de Montréal, tous et tels pouvoirs et priviléges (et seront sujets à tous et tels devoirs et responsabilités), que peut avoir et aura, et auxquels est ou sera sujet en vertu des lois maintenant en force, ou qui seront ci-après en force dans le Bas-Canada, tout constable ou officier de paix dans les limites de l'endroit pour laquelle il est ou sera nommé ; et il sera aussi loisible au dit conseil de nommer tous officiers que le dit conseil pourra juger nécessaires pour avoir la surintendance et la direction

de la dite force constabulaire, et de donner aux officiers ainsi nommés les noms, et de leur assigner les devoirs que le dit conseil jugera convenables ; et les dits officiers et hommes qui seront ainsi nommés obéiront à tous les ordres et commandements légitimes qu'ils recevront en tout temps du dit conseil ; et tous et chacun les officiers ainsi nommés auront, pendant qu'ils seront en office, non-seulement tous les pouvoirs et priviléges d'un constable nommé en vertu du présent acte, mais aussi tous et chacun les pouvoirs qui seront nécessaires pour l'exécution légale de tous et chacun les devoirs qui leur seront légalement imposés par le dit conseil : et le dit conseil, ou tous et chacun des membres du dit conseil autorisés à cet effet par le dit conseil, pourront en tout temps, suspendre ou destituer tout officier ou constable nommé en vertu du présent acte, qu'ils jugeront négligent dans l'exécution de son devoir, ou autrement incapable de le remplir, et en nommer d'autres à sa place ; et les officiers de la dite force constabulaire auront, relativement au gouvernement, contrôle, renvoi, ou à la suspension de tous constables qui seront ainsi nommés, tous les pouvoirs que le dit conseil jugera à propos de donner par un règlement à cet égard, aux dits officiers respectivement.

Pouvoir d'appréhender les personnes désœuvrés.

LXXXVI. Et qu'il soit statué, qu'il sera loisible à tout constable pendant le temps qu'il sera de service, d'appréhender toutes personnes désœuvrées et déréglées qu'il trouvera troublant le paix publique, ou qu'il aura juste sujet de soupçonner d'aucuns mauvais desseins, et toutes personnes qu'il trouvera gisant dans aucun champ, chemin, cour ou autre place, ou y flânant, et ne donnant pas un compte satisfaisant d'elles mêmes, et de livrer la personne ainsi appréhendée à la charge de l'officier ou constable nommé en vertu du présent acte, qui sera de service à la maison de guet ou station de police la plus rapprochée, afin que la dite personne soit retenue en sûreté jusqu'à ce qu'elle puisse être aménée devant la cour du recorder de la dite cité, devant le recorder de la dite cité, ou en son absence devant le maire de la dite cité ou tel échevin ou conseiller qui pourra être nommé

pour agir à sa place, pour être traitée suivant la loi, ou puisse donner caution à tel constable ou officier pour sa comparution devant la dite cour du recorder, devant le dit recorder ou le dit maire, échevin ou conseiller si le dit officier ou constable croit devoir prendre un cautionnement de la manière ci-après mentionnée.

De plus amples pouvoirs donnés à la police.

LXXXVII. Et qu'il soit statué, qu'en addition aux pouvoirs et autorité conférés par la section précédente de cet acte à la dite force constabulaire, il sera et pourra être loisible à tout officier ou constable de la dite force, de jour et de nuit, d'arrêter à vue toute personne contrevenant à aucun des règlements de la dite cité de Montréal ou du conseil d'icelle, dont la violation est punissable d'emprisonnement ; et il pourra être et il sera loisible aussi à chaque tel officier ou constable d'arrêter tout tel contrevenant à aucun tel règlement immédiatement ou aussitôt après la commission de l'offense, sur bonne et satisfaisante information donnée quant à la nature de l'offense et quant aux personnes qui l'ont commise ; et toutes personnes ainsi sommairement arrêtées seront de suite traduites à l'hôtel-de-ville, pour subir leur procès devant la dite cour du recorder si elle siége alors, ou si la dite cour du recorder peut être bientôt après assemblée, ou si non, afin qu'un cautionnement ou reconnaissance puisse être pris par le dit recorder, par le dit maire ou tout échevin ou conseiller de la dite cité, nommé pour agir à sa place, que les dites parties comparaîtront à la prochaine séance de la dite cour du recorder pour répondre à la charge ou plainte proférée contre elles, et pour laquelle elles auront pu avoir été arrêtées comme susdit ; et toute reconnaissance ainsi prise sera d'une égale obligation pour les parties qui la feront, et sera sujette à la même procédure pour la forfeiture d'icelle, devant la dite cour du recorder que les reconnaissances prises devant un juge de paix, et forfaites devant les sessions générales ou trimestrielles de la paix pour le dit district de Montréal ; pourvu que rien d'ici contenu n'empêchera les personnes ainsi sommairement arrêtées comme susdit, d'être examinées et de subir de suite leurs procès,

lorsqu'elles seront traduites à l'hôtel-de-ville comme susdit, devant le dit recorder, ou en son absense devant le dit maire ou tout échevin ou conseiller nommé pour agir à sa place si l'offense pour laquelle les dites parties ont été ainsi arrêtées comme susdit peut légalement être amenée devant le dit recorder, ou en son absence devant le dit maire, échevin ou conseiller comme susdit, étant un juge de paix dans la dite cité de Montréal en vertu des dispositions de la dite ordonnance en dernier lieu mentionnée, ou de toute autre ordonnance ou acte maintenant en force dans la dite province.

Des cautions seront prises en certains cas.

LXXXVIII. Et qu'il soit statué, que lorsqu'une personne accusée de quelque délit mineur (*petty misdemeanor*) sera amenée sans le warrant d'un juge de paix, pour être placée sous la garde de quelqu'officier ou constable nommé en vertu du présent acte, pendant qu'il sera de service pendant la nuit à une des stations de police dans la dite cité de Montréal, comme susdit, il sera loisible au dit officier ou constable, s'il le juge à propos, d'admettre la dite personne à caution, en lui faisant fournir une reconnaissance sans exiger d'elle aucun émolument ou récompense, sous la condition de comparaître sous deux jours, pour être examinée devant la dite cour de recorder, le dit recorder, ou le dit maire, échevin ou conseiller, dans la dite cité de Montréal, aux temps et lieu qui seront spécifiés dans la dite reconnaissance; et chaque reconnaissance ainsi fournie obligera les parties qui l'auront donnée, et les assujettira aux mêmes procédures pour la forfaiture d'icelle, que si telle reconnaissance eût été fournie devant un juge de paix, et forfaite devant les sessions générales ou trimestrielles de la paix pour le dit district de Montréal ; et si la partie ne comparaissant pas, fait application par quelque personne en son nom, de remettre l'audition de la plainte contre elle, et que la dite cour de recorder, le dit recorder, ou le dit maire, échevin ou conseiller juge à propos d'y consentir, la dite cour de recorder, le dit recorder, ou le dit maire, échevin ou conseiller, aura la liberté d'étendre le reconnaissance jusqu'à une époque plus éloignée qu'il fixera ;

et lorsque l'affaire sera entendue et décidée, soit par le renvoi de la plainte ou en obligeant la partie à répondre à la dite plainte aux sessions ou autrement, la reconnaissance pour la comparution de la partie devant la dite cour de recorder, le dit recorder, ou le dit maire, échevin ou conseiller, sera annulée sans émolument ni récompense.

LXXXIX. Et qu'il soit statué, que si un des officiers ou constables qui seront nommés comme susdit, se rend coupable de quelque négligence dans son devoir, ou de désobéissance à quelque ordre légal, tout tel délinquant en étant convaincu devant la cour du recorder à être établie par le présent acte, sera, pour toute telle offense, sujet à être emprisonné pour un espace de temps n'excédant pas trente jours, ou à payer une amende n'excédant pas cinquante schellings, courant, ou à être renvoyé de sa charge, ou pourra être sujet à deux ou à toutes les dites punitions, selon que la dite cour du recorder dans sa discrétion le jugera convenable.

Les officiers ou constables seront punis pour négligence de leurs devoirs.

XC. Et qu'il soit statué, que si quelque personne assaillit ou résiste, ou aide ou excite une autre personne à assaillir ou à résister à un officier ou constable, nommé en vertu du présent acte, dans l'exécution de son devoir, chaque délinquant comme susdit, en étant convaincu devant le recorder de la dite cité de Montréal, ou en son absence devant le maire de la dite cité, ou tout échevin ou conseiller d'icelle nommé pour agir à sa place, encourra et paiera, pour chaque telle offense, telle somme qui n'excèdera pas cinq livres courant, et sera passible de tel emprisonnement n'excédant pas trente jours, comme le dit recorder, ou en son absence les dits maire, échevin ou conseiller, le jugeront convenable : pourvu toujours, que rien de contenu dans les présentes n'empêchera aucune poursuite par voie d'indictement, contre toute personne ainsi délinquant, de manière cependant que la dite personne ne pourra pas être poursuivie par indictement, lorsqu'il aura été procédé contre elle en vertu du présent acte pour la même offense.

Comment seront punies les personnes qui [illegible] un officier ou un constable.

Certaines lois continueront d'être abrogées, et certaines lois abrogées.

XCI. Et qu'il soit statué, que toute loi, et chaque partie de loi abrogée par la dite ordonnance qui incorpore la cité et ville de Montréal, ou par la dite ordonnance qui amende l'ordonnance mentionnée en dernier lieu, continueront à être et seront abrogées, et toutes les dispositions d'aucune loi qui seront incompatibles avec les dispositions du présent acte, sont par les présentes abrogées.

Les pouvoirs de la maison de la Trinité ne seront pas affectés par le présent acte.

XCII. Pourvu toujours et qu'il soit statué, que rien de contenu dans le présent acte n'aura l'effet d'abroger, changer, ou diminuer, ou en quelque manière que ce soit affecter les pouvoirs et autorité dont sont, ou pourront ci-après être investis par la loi, le maître, député-maître et gardiens de la maison de la Trinité de Montréal, ou les commissaires nommés, ou qui seront nommés pour l'exécution de tout acte maintenant en force, ou qui sera ci-après en force relativement à l'agrandissement et à l'amélioration du hâvre de Montréal, ou chacun d'eux, ou les commissaires nommés ou qui seront nommés, pour faire, surveiller, réparer et améliorer le canal de Lachine, ni les quais et pentes érigés ou qui seront érigés par les commissaires premièrement mentionnés, ni les quais et terrains sous la direction des commissaires en dernier lieu mentionnés : pourvu toujours, que la dite corporation de la cité de Montréal pourra, aussi souvent que la chose sera nécessaire, ouvrir aucun égout conduisant de la ville au fleuve Saint Laurent ; ainsi qu'employer la dite force constabulaire de la dite cité pour maintenir la paix et le bon ordre sur les dits quais, et d'établir et désigner les stations ou places de rendez-vous pour les charrettes et voitures sur iceux.

Comment devra être compris cet acte tant qu'aux pouvoirs conférés aux inspecteurs de police, etc., par des dispositions antérieures.

XCIII. Pourvu toujours et qu'il soit statué, que rien de contenu dans le présent acte ne sera interprété de manière à diminuer ou affecter les devoirs, pouvoirs, autorités et jurisdiction d'aucun inspecteur ou surintendant de la police, ou d'aucun membre ou membres du corps de police de la dite cité, maintenant ou ci-après nommé par le gouverneur de cette province en vertu et sous l'autorité des dispositions de la dite ordonnance de la législature du Bas-Canada,

passée dans la deuxième année du règne de Sa Majesté, et intitulée: *Ordonnance pour établir un système de police effectif dans les villes de Québec et de Montréal*, mais ils continueront à être exécutés et remplis comme si le présent acte n'avait pas été passé.

Réserve des droits de Sa Majesté.

XCIV. Et qu'il soit statué, que rien de contenu dans le présent acte n'aura l'effet d'affecter, ni ne sera censé affecter les droits de Sa Majesté, Ses Héritiers et Successeurs, ni de déroger à iceux, excepté en autant qu'iceux peuvent être spécialement affectés, ou qu'il peut y être dérogé par les dispositions du présent acte.

Clause interprétative.

XCV. Et qu'il soit statué, que les mots "gouverneur de cette province," partout où ils se trouvent dans cet acte, seront entendus comme voulant dire, le gouverneur, ou toute personne autorisée à exécuter la commission de gouverneur en cette province pour le temps d'alors ; et que le mot "conseiller," et le mot "conseillers," partout où ils se rencontrent dans le présent acte, signifieront tous et chacun les membres du conseil de la cité de Montréal, à moins que par le sens de la phrase il n'apparaisse clairement que ces mots, respectivement, veulent particulièrement désigner un membre ou des membres du dit conseil, qui n'est point ou qui ne sont point le maire, un échevin, ou des échevins de la dite cité ; et les mots "la dite corporation," ou "la dite corporation de la cité de Montréal," partout où ils se rencontrent dans le présent acte, seront entendus comme signifiant "la dite corporation du maire, des échevins et des citoyens de la cité de Montréal," à moins que par le contexte un sens différent ne doive être donné nécessairement à ces mots ; et que les mots "Bas-Canada," partout où ils se trouvent dans le présent acte, devront être entendus comme signifiant et comprenant cette partie de la province du Canada constituant ci-devant la province du Bas-Canada ; et tout mot ou mots au singulier ou au masculin seulement, seront entendus comprendre plusieurs objets de la même nature, aussi bien qu'un seul objet, et plusieurs personnes aussi bien qu'une seule personne, et les corps incorporés aussi bien que les individus,

à moins qu'il ne soit spécialement pourvu au contraire, ou qu'il ne se trouve quelque chose dans le sujet ou contexte qui répugne à telle interprétation.

Acte public.

XCVI. Et qu'il soit statué, que le présent acte sera pris et considéré comme un acte public, et comme tel, il en sera judiciairement pris connaissance par tous juges, juges de paix, et personnes quelconques, sans qu'il soit nécessaire de le citer spécialement.

TORONTO : Imprimé par STEWART DERBISHIRE & GEORGE DESBARATS, Imprimeur des lois de la Très-Excellente Majesté de la Reine.

ourvu au con-
chose dans le
nterprétation.
ésent acte sera
ic, et comme
naissance par
quelconques,
cialement.

ORGE DESBARATS,
é de la Reine.